

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Vendredi 29 Février 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 530).
2. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 530).

Articles 7 et 8 (p. 530).

M. Michel Moreigne.

Amendement n° II-3 de M. Paul Jargot. — MM. Raymond Dumont; Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan; Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° II-79 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° II-89 rectifié de M. Jean Gravier. — MM. Jean Gravier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° II-62 de M. Jean Colin. — MM. Adolphe Chauvin, le ministre. — Retrait.

Amendement n° II-85 de M. Jules Roujon. Non soutenu.

Amendements n° II-57 de M. Albert Sirgue, II-18 de M. Jean Gravier, II-110 de M. Raymond Bouvier. — MM. Albert Sirgue, Jean Gravier, rapporteur pour avis, Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° II-57. Adoption du sous-amendement n° II-110 rectifié bis et de l'amendement n° II-18 modifié.

Amendement n° II-19 rectifié. — M. Jean Gravier, rapporteur pour avis, le président.

Demande de priorité pour la discussion du paragraphe IV de l'article 8. — Adoption.

Amendements n° II-25 et II-92 de M. Jean Gravier, rapporteur pour avis; II-78 et II-99 de M. Jean-Paul Hammann, et II-43 de M. Roland du Luart. — MM. Jean Gravier, rapporteur pour avis; Yves Durand, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° II-43. — Adoption des amendements n° II-19 rectifié et II-25.

Amendements n° II-52 de M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; II-20 de M. Jean Gravier, rapporteur pour avis; sous-amendements n° II-113 de M. Hector Viron, II-86 du Gouvernement, II-116 de M. Michel Sordel, amendements n° II-93 et II-96 de M. Jean-Paul Hammann. — MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Jean Gravier, rapporteur pour avis; Raymond Dumont, le ministre, Jacques Descours Desacres, le rapporteur, Jacques Bracconnier, Louis Minetti. — Retrait de l'amendement n° II-52. Rejet du sous-amendement n° II-113. Adoption du sous-amendement n° II-86 et de l'amendement n° II-20 modifié. Adoption par scrutin public de l'amendement n° II-96 rectifié.

Amendements n° II-49 de M. Baudouin de Hauteclocque et II-21 de M. Jean Gravier. — MM. Baudouin de Hauteclocque, Jean Gravier, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. Retrait de l'amendement n° II-49 et adoption de l'amendement n° II-21.

Amendement n° II-42 de M. Roland du Luart. — MM. Yves Durand, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles additionnels (p. 542).

Amendement n° II-4 de M. Paul Jargot. — MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° II-50 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre; Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. — Réserve de l'amendement.

Art. 7 bis (p. 543).

Amendement n° II-53 de M. Roland Boscary-Monsservin. — MM. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre, Lionel de Tinguy, Louis Minetti. — Adoption de l'amendement et suppression de l'article 7 bis.

Article additionnel après l'article 7 bis (p. 545).

Amendement n° II-45 de M. Roger Rinchet. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

Article additionnel après l'article 7 (suite) (p. 545).

Amendement n° II-50 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis, le ministre. — L'amendement n° II-50 est réservé.

Art. 8 (suite) (p. 546).

M. Guy Robert.

Amendement n° II-6 de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Eberhard. — Rejet.

Amendement n° II-23 de M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. — MM. Jean Gravier, rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendements n° II-54 de M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis, et II-24 de M. Jean-Gravier, rapporteur pour avis. — MM. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Jean Gravier, rapporteur pour avis; Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques; le ministre, Philippe de Bourgoing, Lionel de Tinguy. — Retrait de l'amendement n° II-54 et adoption de l'amendement n° II-24.

Amendement n° II-46 de M. Roger Rinchet. — M. Michel Moreigne. — Retrait.

Adoption de l'article 8, modifié.

Article additionnel après l'article 7 (suite) (p. 549).

Amendement n° II-50 de M. Robert Schwint. — MM. le ministre, le président, Robert Schwint, le président de la commission. — Irrecevabilité par scrutin public.

Art. 9 (p. 550).

MM. Fernand Lefort, Roland Boscary-Monsservin, Paul Girod.

Amendement n° II-7 de M. Fernand Lefort. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — **Ordre du jour** (p. 554).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 129, 172, 173, 174, 176 et 181 (1979-1980).]

Nous en sommes arrivés au titre II consacré aux dispositions sociales. Ce titre comporte cent dix-sept amendements et il serait souhaitable que nous en terminions l'examen mardi matin ou, à tout le moins, dans la soirée de mardi. En conséquence, je demande aux orateurs de s'exprimer avec le plus de concision possible.

TITRE II

Dispositions sociales.

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré au titre II du livre VII du code rural un article 1003-7-1 ainsi rédigé :

« Art. 1003-7-1. — I. — Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application des articles 188-1 et 188-3, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

« Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.

« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricole ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée aux alinéas précédents sont affiliées, sur leur demande, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe.

« III. — Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret.

« IV. — Nonobstant toutes dispositions contraires, des cotisations aux régimes de protection sociale agricoles seront exigées de toute personne dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'exploitant agricole, travailleur à part entière, a droit à sa couverture sociale.

En matière sociale, les lois d'orientation de 1960 et de 1962 préconisaient déjà la recherche de la parité. La loi du 24 décembre 1974 demandait pour le 1^{er} janvier 1980 l'harmonisation des régimes sociaux.

Le dernier budget annexe des prestations sociales agricoles, sans améliorer les prestations servies aux ressortissants du régime, a comme conséquence un accroissement moyen des cotisations des exploitants agricoles de 30 p. 100 environ — je reprends le chiffre avancé par notre collègue M. d'Andigné dont nous connaissons les attaches avec la mutualité sociale agricole — cela à régime social constant et, à un moment où le monde agricole, que ce soit pour le lait et surtout pour la viande, notamment dans mon département, est en grave difficulté et n'a plus guère de trésorerie disponible — et, si

« J'avais besoin d'être conforté dans cette affirmation, je pourrais avoir référence aux propos qu'a tenus notre président du groupe sénatorial de l'élevage — j'ai donc quelque inquiétude.

Le marasme du secteur de la viande est, en effet, tel que le comté de Guéret, que M. le secrétaire d'Etat connaît bien, a jusqu'à réclamer la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le marché de la viande.

Tel est donc le contexte dans lequel nous devons examiner l'article 7 du projet de loi après avoir à nouveau affirmé solennellement, dans l'article 1^{er}, notre volonté de rechercher une fois encore la parité sociale pour les exploitants agricoles.

L'article 7 modifie les conditions d'affiliation des exploitants agricoles à leur régime de protection sociale.

A la notion de demi-exploitation type ouvrant droit, jusqu'à présent, à l'intégralité des prestations sociales agricoles, serait substituée la notion d'exploitation d'une superficie égale ou équivalente à la demi-surface minimum d'installation. Ainsi, le seuil d'affiliation serait déterminé en fonction des caractéristiques de la région concernée. Mon département compte cinq régions agricoles différentes.

L'article 7 prévoit des dérogations pour les nouveaux adhérents dans des conditions fixées par décret qui devraient être appréciées localement — cela nous semble tout à fait légitime, nous l'avons déjà demandé à l'Assemblée nationale — par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole. Nous voterons donc l'amendement de la commission des affaires sociales qui va dans ce sens.

En ce qui concerne les adhérents actuels qui continuent, en exploitant moins de la demi-S.M.I., d'être affiliés au régime agricole, leur cotisation ne pourra être inférieure à un minimum fixé par décret. Une progressivité de l'alignement des anciennes cotisations sur les nouvelles est, à notre sens, absolument nécessaire ainsi qu'un étalement dans le temps d'au moins cinq ans, comme le réclame la mutualité sociale agricole.

Un élargissement de l'assiette des cotisations, en dehors des dispositions prévues à l'article 7 bis, se ferait par l'institution d'une cotisation de solidarité pour des personnes non assujetties à la mutualité sociale agricole et dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure à un minimum fixé par décret, les bases de calcul de cette cotisation tant renvoyées au domaine réglementaire.

M. le ministre voudra sans doute préciser ces bases et nous indiquer le rendement attendu par cette disposition dont, *a priori*, il est permis de douter qu'elle puisse contribuer efficacement à combler les « voies d'eau » du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Nous souhaiterions avoir la certitude que cette loi d'orientation aboutira bien à un réel progrès social. En tout cas, pour les actuels assujettis qui exploitent moins d'une demi-S.M.I., les dispositions proposées auront pour conséquence, nous semble-t-il, d'entraîner des majorations de cotisations, elles-ci, dont le niveau actuel est peut-être peu élevé en leur absolue pour les prestations familiales ou « vieillesse », seront très certainement doublées, comme nous l'indique notre excellent rapporteur, en raison de la suppression de la tranche d'abattement de 90 p. 100.

Or, il s'agit d'exploitations fragiles parce que les plus petites ; ne dis pas qu'elles sont les plus intéressantes, mais, en tout cas, elles sont dignes de notre sollicitude. Je me permets de signaler que leur pourcentage atteint 23 p. 100 dans mon département et 27 p. 100 dans la région la plus pauvre, celle du plateau de Mille Vaches.

Nous savons bien qu'un agriculteur riche paierait sans doute plus facilement le prix de sa protection sociale mais, prenant exemple sur la situation locale que j'ai évoquée tout à l'heure — situation que je vis et que j'ai encore constatée ces derniers temps — je crains fort que, si un sort meilleur n'est pas fait à la production et en particulier à la production de viande ovine, une nouvelle désillusion ne vienne s'ajouter à l'amertume actuelle des agriculteurs de la Creuse et de beaucoup d'autres agriculteurs en France.

M. Robert Schwint. Très bien !

M. le président. Par amendement n° II-3, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de modifier comme suit le texte présenté pour l'article 1003-7-1 du code rural :

« Art. 1003-7-1. Relèvent des régimes de protection sociale les personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles mentionnés à l'ar-

ticle 1060-2°, 4°, 5° (du code rural) qui dirigent une exploitation ou une entreprise et dont les revenus non agricoles par foyer fiscal sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale.

« Des cotisations au régime de protection sociale agricole sont exigées de toute personne qui dirige une exploitation ou une entreprise agricole que ses revenus soient inférieurs ou supérieurs au plafond visé ci-dessus.

« Les cotisations des exploitants définis au premier alinéa sont modulées afin que le taux de cotisation par hectare, à qualités de sol et spéculation égales, soit identique. Les cotisations AMEXA sont déplafonnées. Les abattements dont bénéficient les cotisations cadastrales sont étendus aux cotisations individuelles. Les cotisations complémentaires sont établies sur les mêmes bases de calcul. »

La parole est à M. Dumont, pour défendre cet amendement.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le critère de surface ne peut permettre d'exclure du bénéfice du régime de protection sociale agricole les faux agriculteurs. Il est donc proposé de retenir un critère de revenus non agricoles. Tous les exploitants seraient, par ailleurs, soumis à cotisation, leur taux devant être proportionnel, à surface et revenus agricoles comparables.

Cela étant, nous savons qu'il existe de faux agriculteurs. Il y a, face à ce problème, deux façons de prendre position.

Le premier critère, celui que l'on nous propose, est la surface. A nos yeux, ce critère est injuste car, en réalité, il n'exclut pas les faux agriculteurs. Imaginons l'épouse d'un industriel qui se trouve sans profession. Elle peut, sur son nom, accaparer de grandes surfaces de terre. En revanche, le petit ouvrier exploitant, pour être assujéti, devra payer, par exemple, des charges d'un montant égal à celles qui sont exigées pour la surface minimale d'installation si son exploitation est comprise entre une demi-S.M.I. et une S.M.I. C'est ce que nous appelons la solidarité par le bas, la plus injuste.

C'est pourquoi nous proposons un autre critère, celui des revenus, qui nous semble beaucoup plus juste.

M. le président. Messieurs les rapporteurs, si vous en êtes d'accord, j'interrogerai systématiquement la commission saisie au fond, mais je donnerai la parole à la commission saisie pour avis chaque fois qu'elle me la demandera.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° II-3 ?

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission a émis un avis défavorable, car elle entend s'en tenir aux critères qui sont inscrits dans les textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, car il est en tous points inacceptable. Il supprimerait, en effet, toutes conditions d'importance de l'exploitation. Ses dispositions seraient ruineuses pour le régime agricole qui deviendrait un régime-refuge et qui, à la suite d'un afflux d'affiliés, perdrait des centaines de millions de francs au titre de la compensation démographique.

Enfin, le principe de l'égalité du taux de cotisation par hectare à qualités de sol et de spéculation égales est trop imprécis pour être opérationnel.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-79, MM. Schwint, Champeix, Janetti, Ciccolini, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmentier, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article 1003-7-1 du code rural, de remplacer les termes : « qui dirigent une exploitation », par les mots : « qui exercent la profession agricole à titre exclusif ou à titre principal dans une exploitation ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Il s'agit, par cet amendement, d'essayer de mieux cerner la définition de tous ceux qui relèveront des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

Cet amendement m'a été suggéré par les producteurs de ma région que j'ai longuement consultés à propos de cette loi d'orientation et qui préféreraient que les assujettis à ce régime ne soient pas ceux qui dirigent une exploitation agricole mais plutôt ceux qui y participent effectivement.

C'est la raison pour laquelle il nous a semblé préférable de bien préciser que ceux qui relèveront de ce régime de protection sociale seront ceux qui exercent la profession agricole à titre exclusif ou à titre principal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'égard de cet amendement, car il pourrait remettre en cause les règles de coordination entre les différents régimes de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, pour les mêmes raisons, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Je rappellerai que l'ensemble de ce texte sur la couverture sociale des agriculteurs et de ceux dont l'exploitation a une superficie inférieure à une demi-S. M. I. a été longuement discuté, tant avec les responsables des commissions parlementaires qu'avec les organisations professionnelles. C'est au terme d'une longue réflexion que ce choix a été fait, étant entendu que la superficie d'une demi-S. M. I. n'exclut pas les petits agriculteurs à temps complet, d'abord parce que tous ceux qui répondent à cette définition restent dans le régime, ensuite parce que, dans les régions à « petites superficies », le coefficient des productions hors sol et, enfin, parce que la mutualité sociale agricole disposerait, dans un cadre général, de critères si des agriculteurs à titre exclusif avaient moins d'une demi-S. M. I.

En outre, un problème de coordination rend impossible l'acceptation de cet amendement qui, je le rappelle, tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. S'agit-il seulement d'un rappel, monsieur le ministre ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Effectivement, monsieur le président, parce que je suis certain que le Sénat ne retiendra pas cet amendement.

M. Robert Schwint. Nous n'en savons rien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. En tout cas, la commission l'a longuement étudié et je crois qu'il est impossible à appliquer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° II-79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-89 rectifié, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 1003-7-1-I du code rural, de remplacer les mots : « des articles 188-1 et 188-3 », par les mots : « des articles 188-2 et 188-4 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Il s'agit d'un amendement de pure coordination avec le texte adopté par l'Assemblée nationale pour les articles 22 C et 22 E du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-89 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-62, MM. Jean Colin et Pierre Ceccaldi-Pavard proposent, après les mots : « mentionnés ci-dessus », de remplacer la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1003-7-1 du code rural par les dispositions suivantes : « ... fait l'objet d'une demande de dérogation. Cette demande est instruite par le préfet, après avis du conseil d'administration du comité départemental des prestations sociales agricoles ».

La parole est à M. Chauvin, pour défendre cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Il n'est pas possible, pour les demandes de dérogation, de faire prévaloir une règle nationale, les situations selon les départements étant beaucoup trop diverses. Il convient donc, en la matière, de solliciter l'avis le plus qualifié : celui du comité départemental des prestations agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement parce qu'il serait illogique de faire traiter des questions d'affiliation par le préfet. De telles questions doivent relever du conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole dans le cadre de règlements de caractère général et non pas du préfet. De toute façon, le comité départemental des prestations sociales agricoles n'a pas de conseil d'administration.

Compte tenu de ces explications — j'aurai tout à l'heure l'occasion de donner certaines garanties à M. Chauvin — je souhaiterais que cet amendement soit retiré.

M. Adolphe Chauvin. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-62 est retiré.

Par amendement n° II-85, M. Roujon propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article 1003-7 du code rural :

« ... de cette exploitation ou entreprise et des conditions particulières d'exercice de l'activité agricole dans les régions de montagne. »

Cet amendement n'étant pas défendu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-57, présenté par MM. Sirgue, Guillard, Bénard Mousseaux, de la Forest, d'Andigné, du Luart et Robert, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe II du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural :

« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricole ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée aux alinéas précédents sont affiliées, sur leur demande, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, par décisions du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole prises après examen de chaque cas particulier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa ci-dessus sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles. »

Le deuxième, n° II-18, déposé par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 1003-7-1 du code rural :

« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricole ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée au paragraphe I sont affiliées, sur leur demande, par décision

des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles. »

Le troisième, n° II-110, déposé par MM. Bouvier, Bosson, Pellarin, a pour but de compléter le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« ... et des conditions particulières d'exercice de l'activité agricole dans les régions de montagne.

« Dans tous les cas d'affiliation à la mutualité agricole par dérogation, la décision appartient au conseil d'administration de la caisse départementale de mutualité sociale agricole, après avis de la chambre d'agriculture et commission départementale des structures. »

La parole est à M. Sirgue, pour défendre l'amendement n° II-57.

M. Albert Sirgue. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de mes collègues a pour objet de montrer que toutes les personnes mettant en valeur une exploitation ou une entreprise d'une valeur inférieure à la moitié de la superficie minimale d'installation ne se trouvent pas dans des situations analogues.

Chacune d'elles constitue un cas particulier, qui doit faire l'objet d'un examen individuel.

Les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, constitués d'élus professionnels connaissant bien l'environnement social de leur département, sont l'organe le mieux adapté pour procéder à cet examen.

C'est pourquoi l'amendement proposé confie à ces conseils d'administration, dans un cadre fixé par décret, la décision d'accepter dans le régime agricole, sur leur demande, les personnes ayant moins de la moitié de la surface minimum d'installation, mais se trouvant dans des situations particulières justifiant l'affiliation.

Un rapport annuel sur ces décisions particulières sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles, qui, sous la présidence du préfet, comprend des représentants de l'administration départementale et des organisations professionnelles agricoles.

L'assujettissement au régime de protection sociale agricole à partir d'un seuil égal à 50 p. 100 de la superficie minimale d'installation est la résultante logique de l'objectif général de la loi : promouvoir une agriculture fondée sur des exploitations à compétitivité élevée, ce qui suppose une certaine dimension.

Il est cependant indispensable de sauvegarder les droits de ceux qui, agriculteurs exclusifs, mettent en valeur une exploitation d'une importance inférieure.

En effet, les sources statistiques connues établissent que, parmi les nouvelles installations, la majorité des personnes concernées est d'origine agricole : aides familiaux, veuves d'exploitants. Par ailleurs, on estime aujourd'hui à environ 233 000 exploitants ceux qui ont moins de la demi-superficie minimale d'installation, la majorité étant des jeunes en attente de terres, des veuves ou des exploitants en attente de la retraite.

Il ne peut être question d'écarter, pour des raisons économiques, du régime social agricole d'authentiques agriculteurs se trouvant déjà dans une situation défavorisée et qui ont le plus besoin de protection sociale, en les conduisant à contracter des assurances personnelles et volontaires plus onéreuses que l'assurance de solidarité professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Gravier, rapporteur pour avis, pour exposer l'amendement n° II-18 et son avis sur l'amendement n° II-57.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président, je vais m'employer tout à la fois à présenter l'amendement n° II-18 de la commission des affaires sociales et à éclairer, de la sorte, le Sénat par rapport aux préoccupations que vient d'exprimer M. Sirgue.

Le paragraphe I de l'article 7, que nous venons d'adopter, précise donc les conditions générales d'affiliation à la mutualité sociale agricole en définissant les nouveaux seuils, c'est-à-dire la demi-S. M. I.

Il est bien vrai que, dans certains cas, des exploitants agricoles s'installeront sur une surface inférieure à la demi-S. M. I. Il s'agira, par exemple — je le rappelle — d'anciens aides familiaux qui pourront, au début de leur installation, ne pas être en possession d'une superficie équivalente à la demi-S. M. I. Il pourra s'agir également de conjointes devenues veuves et qui, reprenant à leur tour la direction d'une exploitation, n'envisageront pas d'exploiter une superficie égale à la demi-S. M. I.

Il s'agit donc, par ce paragraphe II, de permettre l'affiliation par dérogation au régime agricole de personnes disposant d'une exploitation inférieure à la demi-S. M. I.

Mais il convient de s'interroger sur les conditions dans lesquelles seront formulées ces dérogations. La commission des affaires sociales a considéré que le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, qui prévoyait qu'un décret pris en Conseil d'Etat fixerait les conditions de nature et de durée d'activité devant permettre de les accorder, n'était pas suffisant.

La commission a donc maintenu le décret pour définir le cadre général dans lequel se situeraient ces dérogations. Mais elle a indiqué dans son amendement n° II-18 que les décisions prises dans le cadre de ce décret seraient du ressort des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui paraissent le plus aptes à procéder à l'examen, cas par cas, dans le cadre local, des situations ainsi créées.

Il est, en outre, précisé dans notre amendement qu'un rapport sur les décisions prises par les conseils d'administration des caisses départementales sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

Cela dit, je pense que les préoccupations qui ont inspiré la commission tiennent largement compte de celles qu'a exprimées M. Sirgue. Je souhaite, par conséquent, que le Sénat retienne notre amendement n° II-18.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour défendre l'amendement n° II-110.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement n° II-110 vise à compléter le paragraphe II de l'article 7. Or, la dernière phrase du paragraphe II de cet article est ainsi rédigée : « Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe ». Je ne vois pas comment cela peut s'enchaîner avec la première phrase de l'amendement : « et des conditions particulières... ».

Est-ce bien là que vos collègues voulaient insérer ce texte ?

Ou convient-il de lire plutôt : « ... et les conditions particulières d'exercice de l'activité agricole dans les régions de montagne. » ?

M. Adolphe Chauvin. Je pense que cette dernière interprétation est la bonne, monsieur le président.

M. le président. Je suis heureux que vous me le disiez, car je n'en suis pas certain. En conséquence, cet amendement portera le numéro II-110 rectifié.

Quant au deuxième alinéa de l'amendement, il ne me paraît pas compatible avec les amendements n° II-28 et II-57.

En conséquence, si l'un de ces deux amendements était adopté, l'amendement n° II-110 rectifié deviendrait sans objet. Sommes-nous bien d'accord, monsieur Chauvin ?

M. Adolphe Chauvin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je signale tout de suite à M. Chauvin qu'il pourrait, s'il le voulait, transformer, le moment venu, son amendement en un sous-amendement — il porterait le numéro II-110 rectifié bis — soit à l'amendement II-18, soit à l'amendement II-57, en n'en conservant que le premier alinéa, bien entendu.

Je vois que M. Chauvin opine, ce qui prouve que nous nous sommes compris.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ces trois amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques s'est volontiers ralliée à l'amendement de la commission des affaires sociales. Elle donne un avis favorable à l'amendement n° II-18, ce qui implique qu'elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° II-57.

En ce qui concerne l'amendement n° II-110 rectifié, comme vous l'avez très justement fait remarquer, il comporte deux parties qui ont des finalités différentes. La première tend à créer des conditions particulières pour les activités agricoles dans les régions de montagne; la seconde, à modifier le titre II, ce qui fait l'objet des propositions de l'amendement n° II-18.

Par conséquent, la commission donne un avis défavorable à cette partie de l'amendement qui est prise en compte par l'amendement n° II-18, que la commission a approuvé, et elle suggère à M. Chauvin de se rallier à la proposition que vous lui avez faite de présenter un sous-amendement visant à compléter le paragraphe et qui pourrait être ainsi rédigé: « en tenant compte des conditions particulières d'exercice de l'activité agricole dans les régions de montagne ».

M. le président. Réglons tout de suite ce problème. Il est bien évident que, si M. Chauvin ne se manifeste pas et si l'amendement n° II-18 ou l'amendement n° II-57 — je n'ai pas à préjuger — était adopté, son amendement n'aurait plus d'objet, à moins de devenir un sous-amendement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, il va sans dire que je renonce au second alinéa de l'amendement n° II-110 rectifié puisqu'il obtient satisfaction par l'amendement proposé par la commission.

Je remercie M. le rapporteur Sordel de bien vouloir retenir le premier alinéa. Par conséquent, je transforme mon amendement n° II-110 rectifié en sous-amendement.

M. le président. Votre amendement devient donc un sous-amendement n° II-110 rectifié bis, qui se lit comme suit: « dans le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 1003-7-1 du code rural par l'amendement n° II-18 de la commission des affaires sociales, ajouter à la dernière phrase du premier alinéa les mots: « en tenant compte des conditions particulières d'exercice de l'activité agricole dans les régions de montagne ».

Monsieur Sirgue, dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement?

M. Albert Sirgue. Monsieur le président, mon amendement se différencie légèrement de celui de la commission des affaires sociales en raison du fait qu'il supprime dans le texte les mots: « de nature et de durée d'activité », de façon à permettre au décret ministériel plus de souplesse dans sa rédaction et dans son application éventuelle.

Je maintiens mon amendement sous réserve d'entendre les explications de la commission ou de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales?

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Il est évident que si nous devons confier quelques missions à un décret, nous devons dans le même temps savoir quelles sont les missions que nous lui confions.

Or il est évident que s'agissant d'éclairer le problème posé par ces exploitants dont la superficie sera inférieure à la demi-S.M.I., mais qui prétendront pourtant exercer à titre principal les responsabilités de chef d'exploitation, il convient de connaître quelle est la nature et quelle est la durée d'activité présentée par ces chefs d'exploitation.

Monsieur Sirgue, vous me permettrez de vous l'indiquer, demander au décret de préciser les conditions de nature et de durée d'activité laisse malgré tout de très larges possibilités de souplesse d'autant que, ne l'oubliez pas, nous proposons de confier au conseil d'administration des caisses départementales la décision, le décret n'étant là que pour tracer le cadre général dont devra s'inspirer le conseil d'administration au moment où il prendra sa décision.

Par conséquent ne visons pas un décret en précisant dans le même temps que ce décret ne devra rien dire.

M. Albert Sirgue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sirgue.

M. Albert Sirgue. Mon intention n'a pas été de faire dire au décret qu'il ne devait rien dire; au contraire, elle était de laisser toute latitude au décret pour fixer la nature et la durée d'activité, bien entendu, car sans cela, le décret n'aurait plus de sens. Là, nous confions une mission précise au décret.

Dans mon hypothèse, bien sûr, c'est M. le ministre qui, par son décret, fixerait la nature et la durée d'activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-57 et II-18, et sur le sous-amendement n° II-110 rectifié bis?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement partage totalement le sentiment exprimé par M. Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Quel est notre objectif? C'est de trouver un équilibre entre d'une part, une règle générale qui est nécessaire à l'échelon national, et, d'autre part, la souplesse de fonctionnement qu'il faut donner aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

Pourquoi une règle générale? Parce qu'on ne peut pas, bien sûr, laisser à n'importe quelle caisse le soin d'affilier au régime agricole un agriculteur avec un lopin de terre ayant plusieurs autres activités. Dans la recherche de cet assainissement, il y a la volonté d'y voir clair en matière de politique foncière et de politique sociale, et sur ce point nous avons enregistré l'accord total de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles.

Quant à l'amendement de la commission des affaires sociales le Gouvernement pourrait s'y rallier, car il s'agit, justement d'un texte d'équilibre entre ces préoccupations générales d'assainissement et cet assouplissement donné à la caisse de mutualité sociale agricole. Seul l'amendement de M. Gravier répond ce double objectif.

Je dirai à M. Sirgue qu'il n'y a aucune crainte à avoir à ce niveau de l'affiliation de l'agriculteur à titre principal, même s'il avait moins de dix hectares, niveau retenu comme superficie minimum d'installation. Je rappelle enfin qu'il existe des coefficients pour les productions hors sol.

En ce qui concerne l'amendement défendu par M. Chauvin, donnerai toute garantie en disant que les problèmes particuliers des zones de montagne seront pris en considération dans les décrets d'application. Mais puisqu'il faut peut-être mieux dire et toujours porter une attention spécifique aux régions de montagne, le Gouvernement se rallie au sous-amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Jacques Descours-Desacres. Monsieur le président, j'ai été un peu surpris de la réponse du Gouvernement, car il me semblait que l'esprit de l'amendement de M. Sirgue donnait plus de souplesse puisque les conditions à prendre en compte n'étaient peut-être pas exclusivement des conditions de nature et de durée. Mais je reconnais que la rédaction de la commission des affaires sociales est préférable dans la mesure où elle emploie les termes: « si elles satisfont à des conditions... ».

Par conséquent, pour ma part, j'aurais été tout à fait satisfait et je crois que c'eût été dans le sens de la souplesse et de la logique, si l'amendement de la commission des affaires sociales avait retenu l'attention du Sénat, mais en enlevant les mots « de nature et de durée d'activité » de façon à ce que fût simplement précisé: « si elles satisfont à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Ainsi seraient comprises à la fois la nature et la durée d'activité, mais peut-être également d'autres conditions qui ne nous viennent pas à l'esprit à l'instant même et qui paraîtraient nécessaires au progrès de notre agriculture.

M. le président. Monsieur Sirgue, maintenez-vous votre amendement?

M. Albert Sirgue. Je le retire au bénéfice de l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° II-57 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-110 rectifié bis accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° II-18, ainsi modifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je demande qu'il soit procédé à un vote par division et que l'on s'arrête, dans la lecture de la première phrase, aux mots « si elles satisfont à des conditions ». Ainsi, j'espère avoir quelques explications du Gouvernement et de la commission sur la suite du texte.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur Descours Desacres, un minimum de base législative est nécessaire au décret et ce minimum de base législative résulte des conditions de nature et de durée d'activité, comprises avec toute la souplesse que j'ai indiquée tout à l'heure, et permettant un certain assainissement souhaité par l'ensemble des organisations professionnelles.

C'est la raison pour laquelle, comme la commission, je tiens particulièrement à cette notion de durée et d'activité, sinon le décret n'aura plus de base législative.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous votre demande de vote par division ?

M. Jacques Descours Desacres. A la suite des explications de M. le ministre, je la retire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-18 modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-19 rectifié, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le paragraphe II du texte présenté pour l'article 1003-7-1 du code rural, d'insérer un paragraphe II bis (nouveau) ainsi rédigé :

« II bis (nouveau). — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , relèvent des régimes de la protection sociale des non-salariés des professions agricoles, out en dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée par le paragraphe I du présent article, continuent de relever de ces régimes sous réserve que leur activité agricole ne se réduise pas ultérieurement dans des proportions notables ; dans ce cas, la décision de maintien dans le régime est prise par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

La parole est à M. Gravier, rapporteur pour avis.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Le paragraphe que nous venons d'examiner et de voter a pour objet de résoudre le problème des nouveaux exploitants sollicitant leur adhésion au régime social agricole bien qu'exploitant moins d'une demi-S. M. I. Mais il vous apparaît, mes chers collègues, que doit être réglé le problème de ceux qui, exploitant moins d'une demi-S. M. I., sont actuellement affiliés au régime social agricole.

Les dispositions les concernant dans le texte venant de l'Assemblée nationale figurent dans le cadre de l'article 8. Il a donc semblé à votre commission des affaires sociales qu'il y avait quelque logique, je n'hésite pas à le dire, quelque cohérence, à ce que ce paragraphe vienne à la suite du paragraphe traitant de ceux qui demanderont dorénavant leur adhésion au régime, bien qu'exploitant moins d'une demi-S. M. I.

Par conséquent, cet objectif de logique et de cohérence conduit votre commission à vous demander de bien vouloir insérer ce point à l'article 7 en introduisant dans un paragraphe bis le texte qui figurait au paragraphe IV de l'article 8.

Cela étant dit sur le plan de la forme...

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, car il ne s'agit pas de la forme, mais de la procédure...

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. C'est bien exact, monsieur le président.

M. le président. ... et je dois consulter le Sénat.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, par son amendement n° II-19 rectifié, propose d'introduire un paragraphe II bis après le paragraphe II du texte présenté pour l'article 1003-7-1 du code rural. Mais il vient aussi de nous indiquer que cette matière figurait au paragraphe IV de l'article 8 du projet de loi et qu'il convenait par conséquent de discuter dans le même temps ce paragraphe et les amendements qui s'y rapportent.

En termes de procédure, il s'agit d'une demande de priorité, conformément aux dispositions de l'article 44, alinéa 6, de notre règlement.

Il n'y a pas d'opposition à cette demande de priorité ?...

La priorité est décidée.

J'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° II-19 rectifié cinq amendements s'appliquant au paragraphe IV de l'article 8, dont je donne lecture :

« Art. 8. — I. — Le 1° de l'article 1106-1-I du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) à condition que l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance définie à l'article 1003-7-1-I. »

« II. — Au 1° du II de l'article 1106-7 du code rural, les mots : « une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles » sont remplacés par les mots : « une surface inférieure à celle définie à l'article 1003-7-1-I ». »

« III. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1110 du code rural est abrogée.

« IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1003-7-1-I du code rural, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en conduisant des exploitations ou entreprises ne répondant pas à la condition d'importance fixée par l'article 1003-7-1-I, continuent de relever de ces régimes.

« Les cotisations dues par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe IV ne peuvent être inférieures aux minima fixés en application de l'article 1003-7-III.

« Un décret fixera les modalités de coordination des différents régimes auxquels les pluri-actifs peuvent être affiliés. »

Le premier amendement n° II-25, présenté par M. Gravier au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer le paragraphe IV de cet article.

Le deuxième, n° II-78, présenté par M. Hammann, vise à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de ce paragraphe :

« Continuent de relever de ces régimes sous réserve de satisfaire à des conditions de nature et de durée d'activité déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° II-99, également présenté par M. Hammann, a pour objet de compléter le premier alinéa de ce paragraphe par les dispositions suivantes :

« Sous réserve qu'ultérieurement l'activité agricole de l'intéressé ne soit pas réduite. »

Le quatrième, n° II-43, présenté par M. du Luart, vise à remplacer le dernier alinéa de ce paragraphe par les dispositions suivantes :

« Quel que soit le type de pluri-activité exercé, il ne sera prélevé qu'une seule cotisation pour les prestations familiales. C'est l'importance du revenu procuré par une activité qui déterminera le choix du régime d'application.

« Lorsque la pluri-activité n'est pratiquée qu'à titre occasionnel, c'est le régime d'affiliation principal qui reste prépondérant, à charge pour l'assuré de déclarer les périodes pendant lesquelles il exerce une autre activité.

« Ces dispositions seront fixées par décret. »

Le cinquième, n° II-92 rectifié, présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, tend, au dernier alinéa de ce paragraphe, à remplacer le mot : « fixera », par le mot : « fixe ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-19 rectifié.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Votre commission des affaires sociales a estimé que ceux qui sont actuellement affiliés au régime tout en n'exploitant qu'une superficie inférieure à une demi-S. M. I. devaient y être maintenus. Elle a cependant voulu éviter que, par la suite, ces exploitants ne puissent encore réduire la surface de leur exploitation dans des conditions telles que l'on pourrait de nouveau s'interroger sur l'opportunité de leur maintien à l'intérieur du régime social agricole. Tel est le sens de l'amendement n° II-19 rectifié.

Il s'agirait donc de compléter le texte venant de l'Assemblée nationale, et qui figurait jusqu'alors sous le paragraphe IV de l'article 8, en y ajoutant cette phrase : « Sous réserve que leur activité agricole ne se réduise pas ultérieurement dans des proportions notables. Dans ce cas, la décision de maintien dans le régime est prise par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole. Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles. »

En bref, il s'agit d'instaurer une procédure s'inspirant de celle que nous avons adoptée tout à l'heure au paragraphe II pour les nouveaux assujettis exploitant moins d'une demi-S. M. I.

M. le président. Les amendements n° II-78 et II-99 de M. Hammann n'étant pas soutenus, je n'ai pas à les mettre aux voix.

La parole est à M. Yves Durand, pour défendre l'amendement n° II-43.

M. Yves Durand. Notre collègue M. du Luart, empêché, m'a prié de soutenir son amendement.

En ce qui concerne la couverture des pluriactifs, il faut éviter les doubles cotisations lorsqu'elles ne donnent lieu qu'à une prestation unique, comme c'est le cas pour les prestations familiales.

Les décrets d'application fixant les modalités de coordination des différents régimes auxquels sont soumis les pluriactifs doivent sortir rapidement pour éviter les démarches et changements de régime successifs.

Notre collègue propose donc que, lorsque la pluriactivité n'est pratiquée qu'occasionnellement, on se contente d'aménager le régime social existant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur cet amendement n° II-43 ?

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Le paragraphe IV de l'article 8 du projet de loi prévoyait, *in fine*, qu'un décret fixerait les modalités de coordination des différents régimes auxquels les pluriactifs peuvent être affiliés. C'est cette disposition qui avait, me semble-t-il, inspiré l'amendement de M. du Luart.

Toutefois, je dois indiquer que la commission des affaires sociales, au moment où elle a étudié ce paragraphe IV de l'article 8 et proposé de le transférer au paragraphe II bis de l'article 7, a considéré que cette disposition était superflue, les modalités de coordination entre les différents régimes faisant d'ores et déjà l'objet de nombreux textes, le plus généralement de textes législatifs, et qu'il ne convenait donc pas, dans le cadre de cette loi, de remettre en cause les règles actuelles de coordination entre les différents régimes.

Par conséquent, c'est sciemment et après avoir réfléchi attentivement que la commission des affaires sociales a pensé qu'il serait opportun de ne plus faire figurer cette disposition dans le texte de la loi d'orientation agricole.

M. le président. La commission est donc défavorable à l'amendement n° II-43.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Exactement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements n° II-19 rectifié et II-43 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques rejoint les réflexions de la commission des affaires sociales. Elle donne donc un avis favorable à l'amendement n° II-19 rectifié et défavorable à l'amendement n° II-43.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement rejoint également l'avis de la commission des affaires sociales. Il approuve l'idée de M. Gravier de faire remonter

les dispositions du paragraphe IV de l'article 8 à l'article 2 bis. Il est favorable à son amendement, car il apporte une précision utile et permet de prendre en compte les préoccupations exprimées par M. Hammann dans ses amendements.

L'amendement de M. du Luart, M. Gravier l'a dit, touche à la coordination des différents régimes. Il va donc à l'encontre des décisions que le Parlement a prises en adoptant la loi du 28 décembre 1979.

Sur le fond, il est normal que les revenus de toutes les activités soient pris en considération pour l'assiette des cotisations.

C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement de M. du Luart, qui va très au-delà de la loi d'orientation agricole.

M. le président. Monsieur Yves Durand, l'amendement n° II-43 de M. du Luart est-il maintenu ?

M. Yves Durand. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-43 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-19 rectifié de la commission des affaires sociales, approuvé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe IV de l'article 8 est donc supprimé et l'amendement n° II-92 rectifié de la commission des affaires sociales n'a plus d'objet.

Sur le paragraphe III du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural par l'article 7 du projet de loi, je suis maintenant saisi de quatre amendements et de trois sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° II-52, présenté par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi qu'il suit les paragraphes III et IV de cet article :

« III. — Les cotisations dues par les personnes définies au I ci-dessus sont égales à celles dont elles seraient redevables si leur entreprise ou exploitation était égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation.

« IV. — Des cotisations peuvent être exigées des personnes dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ».

Je ne mettrai pour l'instant en discussion que la première partie de cet amendement, c'est-à-dire le texte proposé pour le paragraphe III de l'article 7.

Le deuxième, n° II-20, présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, tend à compléter comme suit la fin du texte proposé pour le paragraphe III de l'article 1003-7-1 du code rural :

« ... décret ; ces minima sont progressivement alignés sur les cotisations dont sont redevables les personnes dirigeant une entreprise ou une exploitation agricole dont l'importance est égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation ».

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Par le premier, n° II-113, M. Viron propose, dans le texte présenté dans cet amendement, après les mots : « progressivement alignés sur », de rédiger comme suit la fin du texte : « la valeur moyenne des cotisations calculées selon le revenu cadastral des départements. »

Par le deuxième, n° II-86, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par ce même amendement, d'ajouter, après les mots : « progressivement alignés sur », les mots : « la valeur moyenne des cotisations ... ».

Par le troisième, n° II-116, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, suggère de compléter comme suit ce même texte : « ... appréciée sur la base de la moyenne départementale. »

Le troisième amendement, n° II-98, présenté par M. Hammann, vise à rédiger ainsi la fin du paragraphe III du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural :

« ... ne peuvent être inférieurs à des minima définis par décret, et qui doivent correspondre, en moyenne nationale, au seuil de superficie prévu au paragraphe ci-dessus. »

Le quatrième, n° II-96, présenté par MM. Hammann et Labonde, tend à ajouter au paragraphe III du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural les alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Bénéficient d'une exonération totale de cotisations à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.), les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite de base accordée en vertu de l'article 1122-1 du code rural, percevant l'allocation supplémentaire prévue au livre IX du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares, sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-3 du code rural.

« Sont abrogées les dispositions du 1° de l'article 1106-7-I du code rural. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre la première partie de l'amendement n° II-52.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Avec cet amendement, la commission des finances entend purement et simplement revenir au texte du Gouvernement en ce qui concerne le paragraphe III car il lui avait semblé que le texte ainsi présenté était plus pertinent que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Nous avons, en effet, noté que cet article 7 comportait un certain nombre de paragraphes. Dans le premier, on posait un principe général : tout ce qui est au-dessus d'une demi-S. M. I. doit être intégré dans le régime social. Dans le deuxième, on créait des équivalences ; dans le troisième, on précisait qu'en dessous d'une demi-S. M. I. il y avait possibilité d'affiliation ; enfin — c'était l'article dont il s'agit — il était indiqué qu'en ce cas les cotisations seraient au moins égales à celles qu'on devrait percevoir s'il y avait moitié de la superficie minimale d'installation.

La formule paraissait peut-être un peu sévère, puisqu'on imposait sur une base au moins égale à la moitié de la superficie minimale d'installation. Mais j'ai rappelé, dans l'alinéa 2, que cette disposition ne jouait qu'à l'égard de ceux qui avaient exprimé leur volonté d'être assujettis.

Dans ces conditions, il nous a paru qu'en rectifiant le paragraphe III et en reprenant le texte du Gouvernement, nous introduisions plus de logique dans l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Gravier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-20.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les observations que je souhaitais formuler au nom de la commission sur ce paragraphe III vont se trouver facilitées par les propos que vient de tenir notre collègue M. Boscary-Monsservin.

Il est bien vrai que le problème posé par ce paragraphe, c'est-à-dire celui des cotisations minimales dues par les exploitants, est complexe, et d'une certaine manière mouvant.

Le texte initial du projet fixait, en effet, les cotisations auxquelles sont assujetties les personnes physiques visées au paragraphe II, c'est-à-dire les personnes bénéficiant d'une dérogation en vue de leur affiliation selon ce que nous avons indiqué tout à l'heure, personnes exploitant moins de la demi-S. M. I., et qui paraissent devoir être redevables de cotisations égales ou équivalentes à celles qui sont acquittées par les exploitants d'une demi-S. M. I.

Mais l'Assemblée nationale a, sur ce point, modifié le paragraphe III en raison du déphasage qui aurait pu résulter, au niveau des cotisations réclamées, de l'utilisation de deux assiettes de cotisation différentes, c'est-à-dire la moitié de la S. M. I., qui est appréciée forfaitairement par région naturelle, et le revenu cadastral réel de chaque exploitation. Ces deux assiettes ne sauraient déterminer des niveaux de cotisation satisfaisants, car ils peuvent être plus ou moins élevés selon que l'on retient le revenu cadastral ou la superficie, c'est-à-dire la moitié de la S. M. I.

En raison de la complexité de cette situation, l'Assemblée nationale a préféré préciser que les cotisations familiales, de vieillesse et de maladie, ne pourront être, dans cette hypothèse, inférieures à des minima fixés par décret.

Il n'est donc plus fait mention de la demi-S. M. I., et ces cotisations minimales pourraient ainsi être demandées, en outre, à des exploitants dépassant le nouveau seuil d'affiliation, c'est-à-dire affiliés dans les conditions de droit commun au régime agricole lorsque, en raison de leur revenu cadastral — de la faiblesse de ce revenu, devrions-nous dire — ces exploitants acquitteraient des cotisations cadastrales inférieures aux cotisations minimales instituées par le projet. Cette situation risque d'autant plus de se présenter que les minima proposés par le sous-amendement n° II-86 du Gouvernement seraient définis au niveau national.

Votre commission des affaires sociales a donc eu le souci de conserver à la demi-S. M. I. la valeur de référence de ces cotisations minimales et d'étaler dans le temps, pour les exploitations situées en dessous du seuil d'affiliation, mais néanmoins affiliées au régime agricole, l'augmentation de cotisation qui résultera nécessairement de l'adoption de ces minima.

Mais, étant donné la complexité du problème, votre commission souhaiterait obtenir de votre part, monsieur le ministre, des précisions complémentaires relatives à la nature de ces cotisations minimales, à leur définition, à leur champ d'application, c'est-à-dire être éclairée sur le contenu du décret qui définira ces minima.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour défendre le sous-amendement n° II-113.

M. Raymond Dumont. Le souci de notre collègue M. Viron est de tenir compte des particularités locales, qui sont évidentes, et des différences extrêmement importantes constatées d'un département à l'autre, cela dans le souci de ne pas pénaliser les catégories les plus modestes.

M. le président. La parole est au Gouvernement pour défendre le sous-amendement n° II-86.

Si vous voulez bien, monsieur le ministre, vous pourrez en même temps nous donner votre sentiment sur l'amendement n° II-52, car je comprendrais mal que vous sous-amendiez l'amendement n° II-20 de la commission des affaires sociales si vous n'aviez pas déjà une opinion sur celui de la commission des finances.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je voudrais également éclairer le Sénat en répondant aux questions que m'ont posées M. Moreigne et, à l'instant, M. Gravier.

Pourquoi des cotisations minimales ? Parce que c'est un élément de moralisation du régime par dérogation au nouveau critère d'assujettissement d'une demi-S. M. I.

On maintiendra ceux qui sont affiliés actuellement et qui sont installés sur des superficies plus faibles que la moitié de la S. M. I., cela, bien entendu, à la demande des commissions et des organisations de mutualité sociale agricole.

De même, on admettra des dérogations à l'avenir — nous venons d'en discuter les conditions — mais on demandera aux personnes concernées de participer raisonnablement au financement du régime agricole. Il n'est pas sain, par exemple, d'accepter des cotisations pour les prestations familiales de neuf francs par an et, pour la retraite complémentaire, de quinze francs par an. Dans tous les autres régimes sociaux, il existe sous une forme ou sous une autre des cotisations minimales. Toutes les organisations agricoles sont d'ailleurs parfaitement d'accord à cet égard car les mesures prises dans le passé en matière de cotisations ont engendré, dans le domaine de la politique foncière, des orientations néfastes à l'ensemble de l'évolution de la politique agricole.

La question posée par M. Gravier est la suivante : comment seront fixées ces cotisations minimales ? Au début, le texte du Gouvernement, repris par M. Boscary-Monsservin, avait envisagé de les fixer, cas par cas, par référence à la demi-S. M. I. Mais il est apparu à l'Assemblée nationale que ce système n'était pas satisfaisant parce qu'il était compliqué à gérer. Tout d'abord, nous aurions abouti à faire quelque 70 000 ou 90 000 règles de trois, compte tenu de ceux qui peuvent être partie prenante. Ensuite, les sous-évaluations et les sur-évaluations, si souvent critiquées par votre assemblée, du revenu cadastral, seraient répercutées sur le montant des cotisations minimales, ce qui serait profondément injuste.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, et maintenant, avec la commission des affaires sociales du Sénat, a estimé qu'il était préférable de fixer, comme on le fait dans les autres régimes, des cotisations minimales égales pour tous les assurés. Cela permettrait, en outre, de réaliser un rattrapage progressif sur deux ou trois ans — que souhaitent les organisations agricoles. A cet égard, je répondrai tout à l'heure à M. Moreigne.

Comment se présente le débat sur cette affaire ?

Par son amendement, M. Gravier propose de maintenir le texte de l'Assemblée nationale — cotisation minimale fixée par décret — mais de prévoir que les cotisations seront progressivement alignées sur celles qui sont demandées à des exploitants disposant d'une demi-S. M. I.

Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Gravier et je les partage. Mais je crains que, pris au pied de la lettre, cet amendement ne provoque beaucoup de difficultés ; on ne peut fixer des cotisations minimales différentes suivant les départements.

Cela étant, que souhaite M. Gravier ? Que le rattrapage soit progressif ; je m'y engage de la manière la plus formelle : il sera mis en œuvre sur environ trois ans. Que le montant des cotisations soit raisonnable, pour qu'elles soient comparables à celles qui sont demandées, en moyenne, à un exploitant installé sur une demi-S. M. I. : je m'y engage également de la manière la plus formelle.

Compte tenu de ces engagements comme de la confusion qui pourrait résulter d'une interprétation littérale de cet amendement, le mieux me semble être, je crois, de s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale.

L'examen de cet amendement m'a toutefois permis d'apporter des précisions importantes et, à cet égard, la réflexion engagée au sein de votre commission a été très utile.

MM. Moreigne et Cluzel m'ont posé quelques questions sur l'évolution des cotisations et des prestations sociales, problème que j'avais d'ailleurs eu l'occasion d'aborder dans la discussion générale.

Je voudrais leur donner quelques précisions.

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez me permettre de vous interrompre.

Si j'ai bien compris, vous êtes contre l'amendement n° II-52 de M. Boscardy-Monsservin et contre l'amendement n° II-20 de M. Gravier.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour les raisons que j'ai indiquées et compte tenu des réflexions de l'Assemblée et de la commission des affaires sociales, je suis défavorable à l'amendement n° II-52 de M. Boscardy-Monsservin.

D'autre part, je ne pourrai être favorable à l'amendement n° II-20 que si le sous-amendement du Gouvernement est adopté.

Cet amendement de M. Gravier tend à préciser que les cotisations minimales qui seront dorénavant demandées aux assurés, seront progressivement alignées. Toutefois, pour éviter les difficultés d'application, les cotisations minima en cause seront fixées par décret, donc uniformes dans tous les départements.

Le Gouvernement estime qu'il conviendrait de préciser par un sous-amendement que ces minima seront progressivement alignés sur la valeur moyenne des cotisations. Si ce sous-amendement était adopté, le Gouvernement donnerait son accord à l'amendement n° II-20.

Pour répondre aux questions posées sur l'évolution générale des cotisations et des prestations, tant à l'occasion de l'examen de cet article qu'au cours de la discussion générale, je vais rappeler quelle est cette évolution.

Cette année, les cotisations augmenteront, en moyenne, de 22 p. 100. Des efforts ont été demandés à tous les régimes sociaux agricoles en 1979 et pour 1980, et dans ce cadre, la même demande a été faite au secteur agricole et à la mutualité sociale agricole.

Les prestations ont évolué très rapidement dans le secteur agricole : le budget social se monte à 36 milliards de francs en 1980, dont environ 6 milliards de francs de cotisations. Ces 36 milliards de francs représentent la moitié de la valeur ajoutée agricole nationale.

Dans beaucoup de départements on a pu assister à une véritable modification de la situation des personnes âgées. Entre 1974 et 1980, les prestations vieillesse sont passées

de 7 milliards à 21 milliards de francs et, dans le même temps, les cotisations sociales ont progressé de 1 milliard de francs alors que les prestations progressaient de 14 milliards de francs.

En sept ans, le niveau moyen des retraites du secteur agricole aura triplé, alors qu'il a doublé seulement dans les autres secteurs. Nous nous dirigeons donc rapidement vers la parité en matière de retraites puisque les 1 800 000 personnes inactives de l'agriculture — je mets ces 1 800 000 personnes inactives en parallèle avec les 2 200 000 personnes actives — auront vu le pouvoir d'achat de leur retraite augmenter de 70 p. 100 en sept ans.

J'admets la critique qui peut être faite à l'égard de la stagnation du revenu des actifs agricoles depuis 1974, compte tenu des deux crises pétrolières, stagnation qui se manifeste, hélas ! dans les autres pays de la Communauté économique européenne, mais je voulais cependant rappeler ces chiffres et cet effort exceptionnel qui a conduit à la transformation des conditions de vie et à l'autonomie des personnes âgées, et cela dans toutes les régions rurales où se constate particulièrement cette stagnation, ne serait-ce que dans le domaine des logements.

C'est la raison pour laquelle un effort a été accompli en matière de cotisations en 1980. Monsieur Gravier, la phrase : « une évolution des prestations en fonction des cotisations » peut vous paraître ambiguë, mais le Gouvernement, tout en étant animé du souci d'instaurer la justice entre les divers régimes sociaux — vous savez les discussions qui ont eu lieu à cet égard — doit, dans le même temps, laisser à cette phrase une certaine souplesse.

En effet, en ce qui concerne l'augmentation des cotisations sociales d'une année sur l'autre, le Gouvernement est bien obligé de prendre en compte l'évolution du revenu des agriculteurs car, en fonction de ce revenu qui dépend des décisions de prix, il ne prendra pas la même décision en matière d'augmentation de cotisations sociales agricoles.

Par exemple, sur un texte qui devait s'appliquer cette année, comme celui des cotisations en matière de prestations familiales, et qui aurait encore conduit à une augmentation des cotisations, le Gouvernement, compte tenu de la situation actuelle en matière de rapports des prix et des coûts de production, appliquera bien entendu beaucoup plus lentement cette décision législative car, en agriculture, la notion de cotisations sociales doit intégrer en effet l'évolution du revenu suivant les années.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je voudrais d'abord vous remercier des indications très claires que vous venez de nous apporter, mais je vous remercie encore davantage d'avoir souligné que les prestations devaient suivre l'évolution des revenus et en tenir compte.

Vous savez parfaitement que, dans notre pays, l'évolution des revenus est différente suivant la nature de l'activité agricole. Les cotisations restent encore liées trop étroitement au revenu cadastral qui n'a rien à voir avec le revenu d'exploitation.

J'aimerais, puisque vous avez abordé ce sujet, monsieur le ministre, vous entendre indiquer que votre intention est de poursuivre un rapprochement de la répartition des cotisations entre redevables en fonction de leur revenu brut d'exploitation, comme cela a été fait au cours des années précédentes, mais comme cela paraît devoir être accéléré.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° II-52 et II-20, sur les sous-amendements n° II-113 et II-86 et pour défendre votre sous-amendement n° II-116.

M. Michel Sordel, rapporteur. Après avoir entendu les explications de M. le ministre, la commission des affaires économiques est favorable à l'amendement n° II-20, présenté par M. Gravier et modifié par le sous-amendement n° II-86 du Gouvernement.

En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° II-52 et au sous-amendement n° II-113. Elle retire son sous-amendement n° II-116.

M. le président. Le sous-amendement n° II-116 est donc retiré.

La parole est à M. Braconnier, pour défendre l'amendement n° II-98.

M. Jacques Braconnier. M. Hammann m'a demandé de l'excuser, car il est retenu dans son département, et de défendre à sa place son amendement.

Il paraît important de bien préciser le sens qui doit être donné à la disposition en cause : il ne s'agit pas de minima de revenu, mais de minima correspondant en moyenne au seuil d'affiliation au régime agricole, c'est-à-dire une demi-S. M. I.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cet amendement n° II-98 de M. Hammann n'aura sans doute plus d'objet si l'amendement n° II-20 de la commission des affaires sociales est adopté. Je suppose donc que vous êtes défavorable à l'amendement n° II-98.

M. Michel Sordel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement n° II-98, car il a le même objet que l'amendement n° II-20 de la commission, mais sa rédaction est moins satisfaisante.

Je me dois de répondre tout de suite à la question de M. Desours Desacres sur le revenu cadastral, et l'introduction du R. B. E. dans le calcul de base des cotisations sociales.

Cette année, nous sommes restés à 35 p. 100 du R. B. E. Mais, dans deux départements, le Calvados et l'Orne, nous avons introduit un correctif pour écarter l'augmentation des cotisations importantes compte tenu du revenu cadastral de ces deux départements.

J'ai parlé tout à l'heure des prestations ; quant aux cotisations sociales en agriculture, elles sont, plus que dans aucun autre régime de cotisations sociales, extraordinairement progressives car nous avons voulu, par le régime social, corriger ce que pouvait avoir d'inégalitaire un système unique de soutien des marchés agricoles où nous payons les mêmes prix à une très grande exploitation agricole et à une petite.

Ainsi, en 1979, les cotisations sociales par agriculteur étaient étalées, sans prendre les deux extrêmes, de 1 330 francs pour un agriculteur — 160 000 agriculteurs bénéficiaient de ce niveau de cotisations — à 14 691 francs pour les 25 000 agriculteurs les plus importants, soit, vous le constatez, des cotisations étagées de un à onze, ce qui constitue une progressivité beaucoup plus grande que dans les autres régimes, et cela avec un même niveau de prestations, voire supérieur, dans la mesure où 60 p. 100 d'agriculteurs qui bénéficient du F. N. S. travaillent sur de petites superficies alors que les agriculteurs les plus importants n'en bénéficient pas.

C'est un autre élément d'utilisation du système des cotisations sociales pour corriger les inégalités à l'intérieur de l'agriculture.

M. le président. Monsieur Braconnier, compte tenu de ces explications, l'amendement n° II-98 de M. Hammann est-il maintenu ?

M. Jacques Braconnier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-98 est donc retiré.

La parole est à M. Braconnier, pour défendre l'amendement n° II-96 qui pourrait éventuellement devenir un sous-amendement à l'amendement n° II-20 de la commission.

M. Jacques Braconnier. Cette mesure répond à un souci de solidarité à l'intérieur du régime agricole, puisque son adoption amènerait les exploitants agricoles et les aides familiaux titulaires de la retraite agricole, actuellement bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à cotiser à l'Amexa dès lors qu'ils continueront à mettre en valeur plus de trois hectares de terres ou à exercer une activité professionnelle.

Ce seuil fixé à trois hectares, sous réserve des coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées, correspond à la superficie maximale admise depuis le 1^{er} janvier 1979 pour prétendre à l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Cet amendement s'inscrit, en outre, dans la continuité des dispositions de la loi de finances pour 1979 qui ont supprimé le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux agriculteurs retraités qui continuent à exploiter.

Il s'agit, par ces mesures, d'inciter les exploitants retraités à cesser leur activité afin de favoriser la libération des terres pour l'installation des jeunes agriculteurs.

Pour répondre, monsieur le président, à votre invitation, je ne vois aucun inconvénient à ce que cet amendement soit relié à l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. le président. Sans doute, mais est-ce possible ? Il faut également voir comment il peut s'articuler avec le texte actuel du code rural.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission trouve intéressante la finalité de cet amendement puisqu'elle va dans la ligne que s'est fixée le projet de loi, c'est-à-dire inciter les agriculteurs âgés à laisser la terre qu'ils exploitent, à quitter l'exploitation au profit des jeunes qui pourraient s'installer.

Mais, compte tenu malgré tout de la difficulté que présente l'application d'un tel amendement, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° II-96, car il introduit un élément important en matière de politique foncière et d'installation des jeunes.

M. le président. Il me semble que l'amendement n° II-96 doit devenir un sous-amendement à l'amendement n° II-20 de la commission des affaires sociales.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, peut-être me permettez-vous d'apporter ma modeste contribution à l'élaboration d'un texte clair.

Ne serait-il pas sage que l'amendement n° II-96 propose d'ajouter un paragraphe III bis ? On y gagnerait peut-être en clarté.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Effectivement, le Gouvernement préfère cette solution.

M. Jacques Braconnier. Nous l'acceptons.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-96 rectifié qui tend à insérer, après le paragraphe III du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural, un paragraphe III bis dont la rédaction est celle qui figure dans l'amendement n° II-96.

Monsieur Boscary-Monsservin, le premier paragraphe de votre amendement n° II-52 est-il maintenu ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je me rallie à l'amendement n° II-20, modifié par le sous-amendement n° II-86 du Gouvernement. Je retire donc le premier paragraphe de mon amendement.

Dans le même temps, je me permets de vous indiquer, pour la clarté du débat, que je retire également le second paragraphe de mon amendement, qui porte sur le paragraphe IV, et que je me rallie à l'amendement n° II-21 de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° II-52 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-86, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-20, modifié.

M. Louis Minetti. Et le sous-amendement n° II-96 rectifié ? J'avais cru comprendre qu'il s'appliquait à l'amendement n° II-20.

M. le président. Non, il s'agit, en fait, de l'amendement n° II-96 rectifié, qui tend à insérer un paragraphe III bis après le paragraphe III. Je ne le mettrai aux voix qu'après ; pour l'instant, nous nous intéressons au paragraphe III.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-20, modifié par le sous-amendement n° II-86 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° II-96 rectifié.

M. Louis Minetti. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je lis, dans l'exposé des motifs de cet amendement : « Cet amendement s'inscrit en outre en continuité avec les dispositions de la loi de finances pour 1979 qui ont supprimé le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux agriculteurs retraités qui continuent à exploiter. »

En réalité, ce sont les pauvres de nos campagnes qui seront touchés. Il s'agit d'une atteinte injustifiée à leur niveau de vie alors que, par ailleurs, nous allons favoriser un certain nombre de personnes aisées qui vont « jouer » les agriculteurs.

Pour manifester plus clairement notre opposition à la suppression du bénéfice du fonds national de solidarité, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-96 rectifié accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 91 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption	165
Contre	124

Le Sénat a adopté.

M. Boscary-Monsservin nous a indiqué tout à l'heure qu'il retirait la seconde partie de son amendement n° II-52.

Sur le paragraphe IV de l'article 7, je ne suis donc saisi que de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-49, présenté par MM. de Hautecloque et Virapoullé, tend à supprimer ce paragraphe IV.

Le second, n° II-21, présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe IV de l'article 1003-7-1 du code rural :

« IV. — Des cotisations de solidarité peuvent être exigées des personnes non affiliées au régime des non-salariés agricoles et dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie au paragraphe I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

La parole est à M. de Hautecloque, pour défendre l'amendement n° II-49.

M. Baudouin de Hautecloque. Monsieur le président, messieurs les ministres, le paragraphe IV de l'article 7 prévoit que les personnes ne bénéficiant pas des prestations de la mutualité sociale agricole devront acquitter des cotisations dès lors qu'elles exploiteront une superficie inférieure à une demi-surface minimum d'installation et supérieure à un seuil fixé par décret.

Sous prétexte de solidarité, cette mesure est particulièrement injuste et il convient de la supprimer.

L'institution d'une cotisation « de solidarité » qui n'entraîne pas l'attribution des prestations ne manque pas d'originalité.

Certes, ce n'est pas la première fois que certaines catégories de personnes cotisent sans bénéficier des prestations, mais les motifs en étaient différents.

C'est ainsi que certaines personnes peuvent ne pas remplir les conditions d'attribution des prestations, par exemple les retraités non salariés résidant à l'étranger et auxquels s'oppose la règle de la territorialité, ou subir l'application des règles de cumul, ce qui ne peut être le cas de ceux qui nous préoccupent puisque, cultivant moins d'une demi-S.M.I., ils ne sont pas censés exercer une activité agricole.

Tout le monde est d'accord pour mettre un peu d'ordre dans le système actuel, par exemple, en n'accordant pas aux pluri-actifs tous les avantages du régime agricole. Mais il faut choisir : ou percevoir des cotisations et verser des prestations, ou supprimer les prestations et ne pas percevoir de cotisations.

Par ailleurs, s'il n'est pas en même temps perçu de cotisations dites complémentaires, on ne voit pas du tout l'intérêt de la mise en place d'un système nécessairement lourd et compliqué.

Enfin, quelles sont les personnes concernées par cette mesure ? Contrairement à ce que l'on pourrait croire, ce ne sont pas des personnes très riches que certains accusent d'envahir indûment la campagne. Les statistiques font ressortir que les personnes qui exploitent moins d'une demi-S.M.I. sont des ouvriers, des mineurs, des petits fonctionnaires. A moins de vouloir faire de la solidarité à l'envers, il faut supprimer cette disposition. C'est ce que je vous demande de faire par le présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Gravier, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-49 et exposer l'objet de son amendement n° II-21.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission souhaite que des cotisations soient mises à la charge des personnes dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole, dont l'importance est inférieure à la demi-S.M.I., mais supérieure à un seuil fixé par décret, c'est-à-dire à un quart de S. M. I. par exemple.

Je laisse à M. le ministre le soin de nous indiquer tout à l'heure avec plus de précision ce que pourrait être le contenu de ce décret.

La commission des affaires sociales ne s'oppose donc pas à l'institution de telles cotisations, mais elle a tenu, par son amendement, à apporter certaines précisions.

D'abord, il nous a semblé opportun de bien appeler les choses par leur nom et c'est la raison pour laquelle, dans notre amendement, nous utilisons l'expression « cotisations de solidarité ». Il s'agit bien, en effet, de cotisations non susceptibles d'ouvrir des droits à prestation.

Nous avons voulu, ensuite, marquer notre réserve par rapport à la formulation du texte de l'Assemblée nationale selon lequel ces cotisations ont un caractère obligatoire et donner plus de souplesse au décret à intervenir en faisant figurer, dans notre amendement, le terme « peuvent ». Cela signifie que le décret pourra déterminer les catégories, les modalités, la nature des cotisations et leur assiette sans que, nécessairement, la rédaction telle qu'elle nous vient de l'Assemblée nationale ne conserve un caractère aussi brutal et aussi contraignant.

Enfin, nous avons voulu bien préciser qu'il s'agissait là seulement de personnes non affiliées au régime, car le texte pouvait encore prêter à quelque équivoque ou à quelque confusion.

On nous objectera sans doute, et je répondrai ainsi à M. de Hautecloque, que ces cotisations concerneront de petits exploitants, certes, mais des petits exploitants pluriactifs. Car si ce sont essentiellement des exploitants, ils feront l'objet d'une dérogation. Je ne reviendrai pas sur ce point dont nous avons longuement débattu tout à l'heure.

Il faut bien noter que les exploitants pluriactifs versent certaines cotisations qui n'ouvrent pas nécessairement droit à prestation.

Il s'agit sans doute de cotisations de solidarité, mais, puisque ce sont des agriculteurs qui exploitent une partie du sol français, une partie des terres cultivables du pays, il n'est pas anormal de considérer que, pour cette raison, la notion de solidarité ne manque pas de ce fait de justification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-49 et n° II-21 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, la commission saisie au fond a entendu les arguments développés par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales et a donné un avis favorable à l'amendement n° II-21. Par là même, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° II-49.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, nous abordons un autre débat de fond. Peut-on, en effet, faire payer à des pluriactifs des cotisations s'ils ne reçoivent pas de prestations ? Pour M. de Hauteclocque, cela ne paraît pas possible.

L'Assemblée nationale est partie du principe que, au nom de la solidarité, toute terre est prise en considération pour le paiement des cotisations. Elle a poursuivi un objectif de moralisation.

En effet, nous assistons actuellement à des transferts de terres. Or, du fait de notre système de cotisations sociales très hiérarchisé, il suffit de passer, par exemple, à un revenu cadastral de 7 000 francs pour sauter d'échelon. Cet échelon supplémentaire peut représenter 2 000 ou 3 000 francs de cotisations supplémentaires par an. La tentation pourrait donc devenir grande dans certaines régions de donner des terres fictives en location à des pluriactifs qui ne paieraient ainsi plus de cotisations.

Le Gouvernement, en employant le verbe « pouvoir » et non le verbe « devoir », s'était gardé la possibilité, au cas où cette tendance, constatée dans certains départements, se généraliserait, de prendre en considération, par souci de moralisation, toutes les terres pour le paiement des cotisations, et éviter que la loi ne soit détournée de son objectif. Ce risque n'est pas négligeable.

C'est la raison pour laquelle j'accepte, monsieur le président, l'amendement intermédiaire de M. Gravier qui permettra au Gouvernement, avec l'autorisation du Parlement bien entendu, d'imposer des cotisations sociales à des pluriactifs pour toutes terres, mais en prenant toutes les précautions nécessaires. De plus, si nous appliquons ce système, il est probable que l'importance de l'exploitation retenue ne serait pas inférieure au quart de la superficie minimale d'installation, de façon à ne pas bureaucratiser le régime et ne pas gêner tous ceux qui exploitent deux, trois ou quatre hectares de terres en complément.

En revanche, au-delà du quart de la surface minimale d'installation, il peut y avoir des phénomènes de fraude qui, grâce à cet amendement intermédiaire, pourraient être enrayerés.

Telle est la raison pour laquelle je suis opposé à l'amendement n° II-49 de M. de Hauteclocque.

M. le président. Monsieur de Hauteclocque, l'amendement est-il maintenu ?

M. Baudouin de Hauteclocque. Il est maintenu, monsieur le président.

En réponse aux propos de M. le ministre, je voudrais relire un paragraphe de l'allocution prononcée à Vallouise, le 23 avril 1977, par M. le Président de la République : « Il faut donc rechercher parfois dans l'exercice simultané de plusieurs activités complémentaires le revenu nécessaire qu'une seule activité procurerait trop étroitement.

« Le Gouvernement facilitera cette évolution par la mise au point de mesures sociales et fiscales qui permettront l'exercice normal de plusieurs activités : des activités agricoles, mais aussi des activités artisanales, des activités de tourisme, de sport par exemple. »

C'est la raison pour laquelle je pensais suivre les déclarations de M. le Président de la République.

Je ne retire pas mon amendement, simplement par esprit de bon sens. Il est étonnant, à mon avis, qu'on puisse verser des cotisations sans aucune contrepartie.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je voudrais répondre à M. de Hauteclocque sur plusieurs points.

J'ai expliqué que l'amendement offrait une possibilité, en cas de fraudes.

Ensuite, il n'est pas tout à fait anormal qu'un salarié qui perçoit mensuellement 9 000 francs de revenus provenant de son salaire et 2 000 francs provenant de revenus agricoles paie des cotisations sur ces 2 000 francs complémentaires. Il est bien entendu — et c'est pour cette raison que j'ai voulu retenir comme seuil le quart de la S.M.I. — qu'il n'est pas question de s'en prendre aux pluriactifs installés sur de petites exploitations.

Je vous rappelle, enfin, en ce qui concerne le discours de Vallouise, que tous les engagements ont été tenus par les décisions arrêtées, la semaine dernière, par un comité du F. I. D. A. R. et principalement en matière de cotisations sociales.

Telles sont les précisions qui permettront peut-être à M. de Hauteclocque de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur de Hauteclocque, votre amendement est-il maintenu ?

M. Baudouin de Hauteclocque. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-49 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° II-21, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-42, M. du Luart propose, à la fin de l'article 7, d'ajouter un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« V. — Il est créé un régime d'indemnité journalière applicable aux exploitants agricoles qui sont obligés d'interrompre leur activité pour cause de longue maladie ou d'invalidité temporaire.

« Un décret déterminera les modalités d'application de cet article et le montant des cotisations. »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue Roland du Luart, qui est empêché, m'a chargé de présenter son amendement en vous priant d'excuser son absence.

Notre collègue fait observer qu'il n'est que trop de situations individuelles dramatiques et notoirement connues pour justifier cet amendement. Certes, il n'ignore pas les difficultés d'un contrôle sur des indemnités de cette nature, mais il n'en existe pas moins des situations difficiles pour certains exploitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, voilà une autre question — celle des indemnités journalières — qui mérite une analyse.

Sans nier que la maladie du chef d'exploitation pose des problèmes graves, notamment pour les petits exploitants, il faut quand même remarquer que le salarié et l'exploitant agricole se trouvent, en cas de maladie, dans des situations différentes. Contrairement à ce qui se passe pour le salarié, lequel perd son salaire, donc son revenu, l'exploitant agricole peut, le plus souvent, même en cas de maladie de l'exploitant, continuer à fonctionner avec l'aide du conjoint, ou, éventuellement, d'un salarié ou d'un autre membre de la famille.

En outre, cette mesure poserait des problèmes de contrôle insurmontables. En effet, si, pour le salarié, l'arrêt de travail représente une notion claire et est facilement constatable, il n'en va pas de même pour le non-salarié pour lequel il ne peut exister de contrôle du temps de travail.

Enfin, cette disposition constituerait une innovation radicale dans notre droit social, pour les raisons que je viens d'évoquer. Le travailleur indépendant — commerçant, artisan ou membre d'une profession libérale — ne bénéficie pas d'indemnités journalières en cas de maladie. Cette mesure créerait donc un risque de contagion pour les autres régimes. Enfin, compte tenu de l'impossibilité d'exercer un contrôle, son coût risquerait de croître au point d'atteindre le milliard de francs.

Certes, il y a là un problème pour le milieu agricole, mais nous ne pensons pas que sa solution passe par le versement d'indemnités journalières, en raison même de son coût et d'une certaine irresponsabilité à laquelle elle risquerait de conduire.

En revanche, nous avons toujours pensé que la solution à la question soulevée par M. du Luart passait par le développement des services de remplacement qui existent déjà et qui, d'ailleurs, sont largement financés par l'Association nationale de développement agricole, donc par des taxes.

Le système de remplacement présente l'avantage d'être fondé sur des associations responsables — communales, intercommunales ou départementales — avec des cotisations payées par les agriculteurs à l'échelon départemental, alors que l'autre système conduirait vite aux maux que nous connaissons déjà dans notre régime social agricole.

Je souhaiterais donc que cet amendement soit retiré ; sinon, je serais obligé de demander l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur Durand, l'amendement n° II-42 est-il maintenu ?

M. Yves Durand. Au nom de mon collègue M. du Luart, je remercie M. le ministre de ses explications et, ne tenant compte que de ce motif, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-42 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 7.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'aurais souhaité, en fait, obtenir de M. le ministre une petite précision à propos du paragraphe IV.

Lorsqu'il est indiqué que les cotisations de solidarité peuvent être exigées de personnes non affiliées, cela signifie-t-il, dans l'esprit du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement, que cette disposition sera appliquée simultanément sur l'ensemble du territoire national ou qu'elle sera laissée à l'initiative de chaque caisse de mutualité départementale ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, si nous devons appliquer ce texte, ce serait dans le cadre d'une initiative nationale mais en tenant compte, bien entendu, des dispositions départementales.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-4, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les zones de montagne et de piémont sont reconnus travailleurs pluri-actifs ceux qui se consacrent à deux ou plusieurs activités professionnelles lorsque l'activité agricole représente au moins 600 heures annuelles de travail effectif, le travailleur pluriactif est assujéti à la M. S. A. sauf demande contraire de sa part. Les dispositions générales actuellement en vigueur lui sont applicables. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre cet amendement.

M. Louis Minetti. Il s'agit de reconnaître, dans les zones de montagne et de piémont, la nécessité de la présence des travailleurs pluriactifs pour maintenir une certaine présence humaine et économique dans ces régions.

La volonté de limiter le caractère refuge de la mutualité sociale agricole ne doit pas aboutir à l'exclusion de ce régime des pluriactifs qui constituent, dans certaines régions, le seul moyen de maintenir un minimum d'activité économique. Il était donc utile de préciser leur assujettissement dans les conditions générales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, monsieur le président, pour des raisons identiques à celles qui ont été évoquées tout à l'heure. En effet, la commission accepte les critères de surface mais non les critères de ressources.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement, monsieur le président.

Je rappelle d'ailleurs que, pour tenir compte de la notion de pluriactivité dans cette région, un sous-amendement a été consacré aux agriculteurs de montagne.

En outre, les dispositions de l'amendement n° II-4 seraient très difficiles à appliquer et à contrôler car il est impossible de vérifier le temps de travail des non-salariés.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement dont les intentions, je le rappelle, ont été prises en considération dans le sous-amendement défendu par M. Chauvin et accepté par le Gouvernement que par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-50, MM. Schwint Champeix, Janetti, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Ciccolini Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou Grimaldi, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmartier, Geoffroy, Moreigne et les membres du groupe socialistes et apparentés proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 ratifiée et modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 est abrogé. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre mes chers collègues, peut-être paraît-il quelque peu anormal à nos collègues qu'à la suite de cet article 7 le groupe socialiste ait déposé un amendement qui s'applique à l'article 2 d'une ordonnance remontant au 21 août 1967.

En réalité, depuis ce matin, nous sommes dans le cadre de l'article 1106 du code rural, lequel traite de l'assurance maladie, invalidité et maternité, et des allocations familiales de personnes non salariées du milieu agricole.

Chacun sait que les prestations maladie ont longtemps été insuffisantes pour les agriculteurs. Ceux-ci se sont donc très tôt tournés vers les mutuelles. Le succès remporté par le « mutuelles 1900 », notamment, est important et nous pouvons dire que, fondamentalement, les agriculteurs sont des mutualistes.

Or l'émotion a été très grande, dans le milieu mutualiste lors de la parution du décret du 15 janvier 1980 portant application du ticket modérateur d'ordre public de 5 p. 100. Les agriculteurs figureront, eux aussi, parmi les quelque 20 millions de mutualistes de France victimes de ce décret du 15 janvier.

Il s'agit d'une mesure injuste car chacun devrait avoir la liberté de s'assurer, notamment dans le domaine de la santé. En outre, cette mesure sera inefficace quant à l'équilibre de la sécurité sociale. Une enquête de l'inspection générale de affaires sociales, effectuée en 1972 et dont j'ai ici l'essentiel, précisait d'une façon très nette que les assurés mutualistes, pour leur consommation personnelle de soins, étaient au-dessous

de la moyenne et que, sur 9 026 cas de l'échantillon choisi, le mutualiste avait coûté en moyenne 572 francs à l'assurance-maladie en 1970 alors que, pour le non-mutualiste, ce chiffre atteignait 871 francs. C'est dire que cette mesure sera inefficace.

En outre, elle est incohérente car les assurances privées auront toujours la possibilité de couvrir, sans aucune limite, les dépassements de tarif.

C'est pourquoi il nous a semblé opportun de saisir l'occasion qui nous était offerte, puisque nous avons abordé cette politique des prestations en matière de maladie, pour réclamer, par le biais d'un amendement, la suppression de l'article 20 de l'ordonnance du 21 août 1967. Bien entendu, cela entraînerait par là-même la suppression du décret du 15 janvier 1980 qui, comme je viens de l'indiquer, frappe injustement les agriculteurs, comme d'ailleurs l'ensemble des assujettis aux régimes sociaux obligatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-50 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je n'engagerai pas un long débat sur les dépenses de santé. Je tiens simplement à dire que ce problème existe dans tous les pays du monde.

Si nous voulons défendre l'emploi, il faut éviter d'augmenter les cotisations sociales tous les ans. En conséquence, il faut chercher à réaliser une meilleure maîtrise des dépenses de santé et une responsabilisation à tous les niveaux, et faire un effort de prévision.

Je rappelle à cet égard que 70 p. 100 des dépenses de maladie sont prises en charge à 100 p. 100.

Pour toutes ses raisons, vous ne serez pas surpris, monsieur le sénateur, que le Gouvernement oppose l'article 40 à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas eu à connaître de l'exception d'irrecevabilité qui pouvait être invoquée à cet effet. Un de ses vice-présidents étant présent en séance, il lui appartient de décider s'il est nécessaire de convoquer la commission pour prendre une décision ou si celle-ci peut être prise immédiatement.

M. le président. La parole est donc à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir réserver cet amendement, afin que je réunisse immédiatement les membres de la commission des finances pour qu'ils prennent une décision.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, lorsque la commission des finances ne peut donner un avis immédiat, elle doit, en vertu des dispositions de l'article 45, alinéa 2, du règlement du Sénat, le donner au plus tard à la fin du débat, le plus tôt étant, bien entendu, le mieux. Nous devons donc réserver l'amendement n° II-50 — d'autant qu'il introduit un article additionnel — jusqu'à ce que la commission des finances puisse nous faire connaître son sentiment, ce qu'elle sera sans doute en mesure de faire à quinze heures, à la reprise de la séance.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir apporté cette précision et je demande donc à nos collègues de la commission des finances de se réunir dès la suspension de séance.

M. le président. L'amendement n° II-50 est réservé.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Afin de faciliter le débat, le Gouvernement pourrait demander l'application du troisième alinéa de l'article 48 du règlement du Sénat.

M. Robert Schwint. C'est l'un ou l'autre : il faut choisir !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je fais cette proposition pour éviter un trop vaste débat.

M. le président. L'alinéa 3 de l'article 48 du règlement du Sénat dispose : « Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Le Gouvernement prétend donc que, ce sous-amendement n'est pas présenté dans le cadre du projet dont nous délibérons. A ce moment-là, monsieur le ministre, s'instaure un débat restreint.

Cela dit, vous avez invoqué l'article 40 et, par conséquent, je ne peux maintenant ouvrir un débat en vertu d'un autre article.

Si vous aviez voulu invoquer l'article 48, alinéa 3, du règlement, j'aurais donné la parole à l'auteur de l'amendement, à un orateur contre, à la commission et au Gouvernement. Ensuite, le Sénat se serait prononcé sans explication de vote. Tel est le règlement. Telle aurait été la procédure si vous aviez d'emblée invoqué l'article 48, alinéa 3, du règlement.

Seulement, vous avez invoqué l'article 40 de la Constitution. Dès lors, plus personne ne peut prendre la parole tant que la commission des finances ne s'est pas prononcée. Si elle estime qu'il est applicable, le débat est terminé. Sinon, il vous sera loisible alors d'invoquer l'article 48, alinéa 3, de notre règlement.

Pour l'instant, je ne peux pas prendre votre demande en considération. Le débat est interrompu depuis la minute où vous avez invoqué l'article 40.

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables telles que définies au chapitre 5 du titre premier du livre VI du code rural, sont prises en considération pour détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale, au titre de l'article 1003-7-1 du même code. Les cotisations sont dues par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée.

« Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret. »

Par amendement n° II-53, M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. L'article 7 bis est relatif aux terres incultes. Pour ces terres, toute une législation très importante est prévue dans notre code rural, plus particulièrement aux articles 39 et suivants. Je me demande d'ailleurs dans quelle mesure cette législation est suivie.

Il est prévu, dans le cadre desdits articles, un inventaire des terres incultes, qui doit être publié en mairie, et un certain nombre de dispositions annexes très lourdes. Il est encore précisé qu'en cas de conflit ou de litige le tribunal administratif est compétent.

Cette législation, contre laquelle je n'ai rien à dire, précise également que, si les terres incultes ne sont pas mises en valeur, un propriétaire voisin peut se les faire attribuer, à des conditions d'ailleurs très nettement précisées par la loi. Par « terres incultes », il faut entendre les terres incultes non récupérables, c'est-à-dire celles qui ne peuvent être utilisées à des fins culturales, pastorales ou forestières.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui paraît très simple, mais, dans la réalité, il est assez sévère dans ses conséquences. En effet, les propriétaires de terres incultes devront acquitter les cotisations de sécurité sociale. Il est surtout précisé que, quasi automatiquement, elles seront considérées comme des terres de première catégorie.

Or, mes chers collègues, cette mesure me paraît très difficilement acceptable. La procédure, déjà très lourde, qui s'applique à ces terres, a pratiquement très peu joué. Cependant, elle a quand même permis de dégager quelques terres au profit d'exploitants voisins qui les ont exploitées.

Mais si, automatiquement, nous décidons que les terres incultes non récupérables sont classées dans la première catégorie pour le paiement des cotisations, nous allons au-devant d'une très grave mesure. La procédure que nous allons engager va être coûteuse et très compliquée pour des résultats qui n'en valent pas la peine.

Je me permets de vous indiquer que, dans un département comme le mien, il existait autrefois, sur tous les coteaux, des vignobles. Ceux-ci étaient installés à flanc de coteau, sur des terrasses très peu larges — trois ou quatre mètres — auxquelles on accédait par des escaliers. Il était nécessaire de monter le fumier à dos d'homme et il a fallu ainsi, pendant des siècles, que des hommes singulièrement actifs travaillent pour réussir à exploiter ces vignes.

Puis, est arrivé le phylloxéra. Tout cela a disparu et tout a été envahi par les buissons. Je précise que ces terres sont très difficilement utilisables, même à des fins pastorales, car elles sont en échelon et difficiles à clôturer. On peut, à l'extrême rigueur, y amener quelques chèvres. Cela porte cependant sur des superficies importantes.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter que soit supprimé cet article, car il ne vous apportera pas grand-chose et, sur le plan de la logique, il me paraît un peu anormal. Je vous le demande en grâce : simplifions la procédure et faisons-le disparaître !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis sur cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement se trouve à la fois devant un problème de morale et un problème d'application.

Sur le plan de la morale, il est, en effet, difficile de voir, dans certaines régions, des terres incultes non mises en valeur. Il faut donc prendre les moyens des précédentes lois pour porter remède à ce problème des terres incultes.

Mais le deuxième problème posé par M. Boscary-Monsservin est de savoir qui déterminera ce qui est terre inculte et ce qui ne l'est pas ou ce qui est rocaille. C'est là que commence la vraie difficulté. On le voit actuellement à travers l'application de textes de loi déjà existants : les élus locaux, comme les responsables professionnels d'ailleurs, sont bien en peine quelquefois de déterminer où commence la terre inculte et où elle finit.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé à l'administration départementale d'accélérer la mise en place du texte existant aujourd'hui ; celui-ci peut rendre de nombreux services pour la mise en valeur de ces terres incultes. On l'a déjà fait dans quelques départements, car il faut mettre fin — tous les articles que nous avons votés sur les cotisations sociales en sont un moyen — à une évolution dangereuse que l'on constate dans certains départements, où certains veulent éviter de passer sous le statut du fermage.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de la position des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat, et compte tenu — je le reconnais — des problèmes concrets posés par M. Boscary-Monsservin, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour explication de vote.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je voterai l'amendement de M. Boscary-Monsservin parce que j'ai été convaincu, non seulement par son argumentation, mais également par le silence de M. le ministre et encore parce que j'ai le souci d'un certain ordre dans nos travaux.

L'argumentation de M. Boscary-Monsservin a été tout à fait claire. Je me demande ce que la commission pense des terrasses dont il a parlé, et qui, heureusement, n'existent pas dans mon département. Mais j'aimerais savoir si ce sont des terres récupérables ou non. Selon que l'on veut encore monter le

fumier à dos d'homme ou non, la réponse peut être affirmative ou négative. Son argumentation me paraît donc solide, mais localisée.

Celle de la commission a été extrêmement brève. M. le rapporteur s'est borné à dire que son avis était défavorable, sans donner aucun argument. Elle n'a donc pas pu me convaincre.

En revanche, l'intervention de M. le ministre — j'ai, nous a-t-il dit, une procédure en cours et je vais aboutir à des résultats ; dès lors, est-ce bien nécessaire, est-ce bien raisonnable ? — me convainc, car je sais l'énergie que le ministre dépense à résoudre ce problème des terres incultes.

Voilà quelque temps, nous avons eu ici même un débat sur ce sujet où, à mon avis, on est allé à certains moments au-delà de ce qui était indispensable. Si le ministre lui-même ne pense pas utile d'aller au-delà, pourquoi irions-nous contre son opinion ?

Le dernier argument repose sur le désir de voir nos travaux menés en bon ordre.

Nous avons voté un texte dans lequel nous avons envisagé le problème sous tous ses angles.

Alors, pourquoi y revenir maintenant ? Il n'est plus mauvaise méthode législative que de remettre toujours sur le chantier ce qui vient d'être traité avant d'avoir les résultats de la loi précédente.

Tel est l'ensemble des motifs pour lesquels, personnellement, je voterai l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je tiens à exposer les motifs qui ont amené la commission à émettre l'avis défavorable que j'ai exprimé tout à l'heure. C'est simplement parce qu'il existe des terres qui sont incultes, mais qui sont récupérables parce qu'elles ont une certaine valeur et qui peuvent tomber, d'ailleurs, sous le coup de la loi votée sur la récupération des terres incultes. Il ne serait pas normal que ces terres ne donnent pas lieu à des cotisations qui participent au financement du B. A. P. S. A.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Je suis navré de répondre à la commission au lieu et place de M. de Tinguy, qui l'aurait fait certainement plus heureusement et plus habilement que moi.

Je me permets d'indiquer à M. le rapporteur que le code rural prévoit une procédure atrocement complexe dans laquelle il est précisé qu'il faut dresser un inventaire, qui nécessite la mise en jeu de toute une série d'institutions. Or, dans pratiquement quatre-vingts départements de France, nous en sommes encore aux balbutiements. On n'a strictement rien fait. Quand on aura fait un inventaire précis de ce qui est récupérable ou non, alors soit, prenez un certain nombre de décisions. Mais ne prévoyez pas d'emblée, dans un texte de loi comme celui-ci, que l'on paiera des cotisations sur ces terres et sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Je fais un appel aux élus locaux, car, si nous voulons lutter contre les terres incultes, c'est à l'échelon local qu'il faut prendre la décision. Je rappelle qu'un article du code général des impôts précise : « Les terres incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural sont inscrites dans la catégorie des meilleures terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation. Cette disposition prend effet à la date... »

Dans cette affaire, l'ambition nous conduirait à voter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, mais la sagesse nous conduirait d'abord à mettre en application les dispositions déjà votées, insuffisamment appliquées et dont l'application, pour une grande part, dépend des élus locaux.

M. le président. La parole est à M. Minetti pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Pour les mêmes motifs que M. Sordel, au nom de la commission, nous ne voterons pas cet amendement, mais je signale qu'un amendement qui viendra tout à l'heure en discussion donnera satisfaction aux soucis exprimés par notre collègue M. Boscary-Monsservin, car, effectivement, des problèmes se posent pour certaines terres incultes irrécupérables dans les zones de piémont ou de montagne.

Par conséquent, il me semble qu'il serait préférable de donner la possibilité de recouvrer effectivement la cotisation sur les terres incultes qui peuvent être récupérables et de prévoir d'autres dispositions pour celles qui ne le sont pas dans les conditions dont nous débattons tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Minetti, vous faites sans doute allusion à l'amendement n° II-5 rectifié (*M. Minetti fait un signe d'assentiment*) et vous pensez que nous en débattons tout à l'heure, mais vous risquez de ne rien débattre du tout : dans la mesure où l'amendement de M. Boscary-Monsservin aura été adopté et où, de ce fait, l'article 7 bis sera supprimé, les amendements qui y sont rattachés tomberont. Il faut que tout soit bien clair.

M. Louis Minetti. C'est la raison pour laquelle je suis intervenu maintenant pour indiquer que je me prononce contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-53, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 bis est donc supprimé et, de ce fait, les amendements qui s'y rapportaient, n°s II-22, II-90 rectifié, II-39, II-51 rectifié, II-107, II-5 rectifié et II-91 rectifié, n'ont plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-45, MM. Rinchet, Janetti, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 7 bis, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Est considéré comme travailleur pluri-actif, à la date de promulgation de la présente loi, tout exploitant agricole qui réside dans une zone défavorisée ou zone de montagne dans laquelle l'activité agricole est nécessaire pour sauvegarder l'espace naturel, et qui se consacre de façon habituelle, simultanément ou alternativement, à deux ou plusieurs activités représentant chacune au moins quatre cent quatre-vingts heures annuelles de travail. Le revenu qu'il tire de son activité principale doit être inférieur à un plafond fixé par décret.

« Ces dispositions générales de l'activité agricole actuellement en vigueur lui sont applicables.

« Un décret détermine les modalités selon lesquelles chacun des régimes sociaux auxquels le pluri-actif est affilié à raison d'activités autres que son activité principale porte les droits qu'il a acquis au titre de ces régimes à la connaissance du régime auquel il est affilié du chef de son activité principale. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement concerne les travailleurs pluriactifs. Nous estimons, en effet, que la situation actuelle n'est pas satisfaisante et qu'il faut définir la pluriactivité. Nous pourrions alors retenir deux critères pour le pluri-actif : tout exploitant résidant dans une zone défavorisée et qui se consacre de façon habituelle à deux ou plusieurs activités représentant au moins 480 heures annuelles.

Ainsi défini, ce travailleur pluri-actif bénéficierait dans les conditions de droit commun des aides accordées aux agriculteurs et serait affilié, sauf demande contraire expresse de sa part, au régime social des exploitants agricoles.

En résumé, nous instituerions ainsi un système de guichet unique.

Faute d'aller dans ce sens, l'agriculture se verrait condamnée dans de nombreuses zones défavorisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car la définition proposée pour le pluriactif est floue et beaucoup trop vague pour servir de base à un statut juridique des pluriactifs.

Le statut des pluriactifs est mal défini. Que signifient les termes : « les dispositions générales de l'activité agricole actuellement en vigueur lui sont opposables ? » On interfère avec les règles de fonctionnement des autres régimes sociaux, notamment du régime général.

Par ailleurs, cet amendement est contraire à un principe de base de notre droit social qui consiste à laisser chacun s'affilier au régime qui lui plaît le plus.

Je voudrais dire à M. Schwint que je comprends parfaitement son objectif ; je suis prêt, sur un sujet aussi difficile et compte tenu des décisions importantes que le Gouvernement a prises jeudi dernier en matière de pluriactivité, à venir m'expliquer sur cette affaire devant la commission des affaires sociales.

Il s'agit d'un projet important, qui demande à la fois pragmatisme et ambition. C'est la raison pour laquelle, tout à fait conscient de la nécessité d'éclairer l'opinion publique et le Sénat sur les actions que nous engageons en matière de pluriactivité, je ne peux accepter cet amendement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Compte tenu des explications du ministre et sous réserve des discussions qui pourront avoir lieu ultérieurement, je retire cet amendement.

M. le président. Le problème reste entier, mais l'amendement n° II-45 est retiré.

Ce matin, sur les 117 amendements concernant les dispositions sociales, nous en avons examiné 35, et il nous en resterait, par conséquent, 82. Nous cheminons, et je ne désespère pas que les objectifs que je m'étais permis de formuler au début de cette séance soient tenus.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Article additionnel après l'article 7 (suite).

Nous en étions parvenus à l'article 8.

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Vous nous aviez promis, monsieur le président, à la fin de la séance de ce matin, que la commission des finances nous ferait connaître sa décision sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° II-50 que j'avais eu l'honneur de défendre. Pourrais-je savoir quel est le résultat de ses délibérations ?

M. le président. Monsieur Schwint, vous venez de dire que j'avais promis. Or je n'ai rien promis du tout étant donné que la commission des finances a jusqu'à la fin du débat pour nous faire connaître son sentiment. Mais, puisque vous souhaitez savoir si elle est en mesure de le faire maintenant, je vais l'interroger.

Je vous rappelle que l'article 40 de la Constitution avait été invoqué par le Gouvernement à l'encontre de l'amendement n° II-50 présenté par M. Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant à insérer un article additionnel après l'article 7.

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances a très longuement délibéré sur ce point en recherchant tous les textes auxquels il était fait référence. Son rapporteur, M. Boscary-Monsservin, va vous faire connaître la position de la commission. (Rires.)

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. La commission des finances s'est trouvée devant un problème extrêmement délicat et il est de mon devoir d'indiquer au Sénat sur quels éléments elle s'est fondée pour statuer dans un sens déterminé. Comme elle statue sous le contrôle du Conseil constitutionnel, il est bon que celui-ci sache comment elle est arrivée à cette solution.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, permettez-moi de vous dire que pour que le Conseil constitutionnel ait intérêt à le savoir, encore faudrait-il qu'il soit saisi, ce qui, grâce au ciel, n'est pas le cas jusqu'ici ! (Sourires.)

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Je suis tout à fait de votre avis, monsieur le président. Vos observations sont toujours pertinentes, mais il n'est pas interdit d'envisager un certain nombre d'hypothèses.

La commission des finances a pensé qu'elle devait satisfaire à deux objectifs majeurs : d'une part, se préoccuper de ce qui peut influencer les dépenses de l'Etat ; d'autre part, dans le cas où il pourrait y avoir doute, considérer que l'article 40 doit toujours être interprété sous une forme restrictive et qu'il est interdit d'essayer de lui donner des implications que, dans la réalité, il n'aurait que de manière tout à fait indirecte.

Nous avons donc examiné minutieusement l'amendement n° II-50 qui tendait à supprimer l'article 20 de l'ordonnance du 21 août 1967. Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les sociétés d'assurances et assureurs agréés, la caisse nationale de prévoyance, les sociétés ou groupements mutualistes et, dans les conditions qui seront fixées par décret, les organismes visés à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural, ne peuvent couvrir la totalité de la participation aux frais laissée à la charge des assurés en matière d'assurance par la législation ou la réglementation applicable au régime de sécurité sociale dont l'assuré relève. »

Nous savons tous ce que cela signifie. Nous nous sommes interrogés à propos des organismes visés à l'article 1050 du code rural et à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Nous avons constaté qu'il s'agissait uniquement d'organismes de prévoyance et que les cotisations versées par les intéressés leur permettaient de faire face à l'ensemble de leurs dépenses.

Dans ces conditions, nous avons considéré qu'il n'était en aucune façon porté atteinte au crédit de l'Etat et que l'article 40 ne pourrait pas s'appliquer à l'amendement n° II-50 de M. Schwint.

Nous pourrions aussi envisager ce que j'appellerais « l'hypothèse indirecte » et tenir, par exemple, le raisonnement suivant : si, sur le plan de la mutualité, il n'existe pas de ticket modérateur, vous pouvez avoir, en contrepartie, un supplément de dépenses.

J'ajouterai, monsieur le président, sans aucune malice, que dans la mesure où nous considérerions les dépenses indirectes qui pourraient résulter de l'application du texte, nous pourrions — chaque sénateur ayant la possibilité, vous le savez, d'invoquer l'article 40 — invoquer ledit article à l'encontre de nombreuses dispositions du texte, notamment de celles qui ont pour objet de créer des institutions nouvelles. Nous nous garderons bien de le faire. Nous resterons strictement sur le fond du problème.

Ma conclusion définitive est que la commission des finances a considéré — que le représentant du Gouvernement m'en excuse — que l'article 40 n'était pas applicable dans le cas particulier.

M. le président. L'article 40 n'étant pas applicable, la discussion de l'amendement n° II-50 peut se poursuivre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je vous demande la réserve, pour quelques instants seulement — je souhaiterais, en effet, que mon collègue M. Barrot assiste à ce débat — de cet amendement.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve de l'amendement n° II-50 formulée par M. le ministre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 8 (suite).

M. le président. « Art. 8. — I. — Le 1° de l'article 1106-1-I du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) à condition que l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance définie à l'article 1003-7-1-I. »

« II. — Au 1° du II de l'article 1106-7 du code rural, les mots : « une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles » sont remplacés par les mots : « une surface inférieure à celle définie à l'article 1003-7-1-I ». »

« III. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1110 du code rural est abrogée.

« IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1003-7-1-I du code rural, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en conduisant des exploitations ou entreprises ne répondant pas à la condition d'importance fixée par l'article 1003-7-1-I, continuent de relever de ces régimes.

« Les cotisations dues par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe IV ne peuvent être inférieures aux minima fixés en application de l'article 1003-7-1-III.

« Un décret fixera les modalités de coordination des différents régimes auxquels les pluriactifs peuvent être affiliés. »

Je rappelle que le paragraphe IV de cet article, qui a fait l'objet d'une discussion commune avec le paragraphe II bis de l'article 7, a été supprimé du fait de l'adoption de l'amendement n° II-25 de la commission des affaires sociales.

Sur l'article, la parole est à M. Robert, en remplacement de M. Vallon.

M. Guy Robert. Monsieur le président, mon collègue et ami M. Pierre Vallon, retenu dans son département, m'a demandé de l'excuser et de lire devant la Haute Assemblée le texte qu'il avait préparé.

« Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si vous le permettez, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement, et en particulier du ministre de l'agriculture, sur le problème de la pluriactivité d'origine agricole en matière d'accueil rural.

« Vous comprendrez qu'en ma qualité de président du groupe d'étude du Sénat sur les problèmes du tourisme et des loisirs, je ressente une certaine inquiétude à la lecture du texte de loi qui nous est proposé en ce qui concerne les pluriactifs. En effet, je perçois à leur encontre une certaine réticence, ou plutôt une réserve du Gouvernement.

« La double activité est répandue sur tout le territoire, et en particulier dans les régions touristiques où elle constitue une donnée permanente indispensable. Elle ne saurait être réduite à un phénomène marginal.

« Le cumul d'activités est, vous le savez, monsieur le ministre, motivé par l'insuffisance des ressources tirées de l'exploitation agricole et il s'impose en réalité dans certaines zones à la fois en raison des conditions climatiques et géographiques qui leur sont propres, mais également en raison de nombreuses activités liées au tourisme, qui constitue le support de toute une partie de l'activité économique de ces régions. Malgré cette adjonction récente du terme « touristique » dans le phénomène pluriactif, celui-ci connaît une importance qui est loin d'être négligeable et il est à souhaiter qu'il s'amplifie encore chaque année.

« L'engouement des Français pour le tourisme rural a nécessité la création d'infrastructures spéciales adaptées aux exigences de cette vague de vacanciers qui souhaitent se démarquer du tourisme de masse et des loisirs traditionnels.

« Cette volonté de trouver des racines solides liées au terroir, d'éviter l'étouffement des villes et de redécouvrir la nature répond à un nouveau mode de vie.

« La montée de ce tourisme, qui nécessite le maintien et le développement d'un accueil à la ferme, apporte une réponse efficace à l'exode rural et au processus de désertification de l'espace rural français.

« Cette évolution ne doit pas être entravée par les professionnels et les pouvoirs publics, car je crois qu'il peut exister à moyen terme une sorte de planification de ces développements de façon à maîtriser d'éventuels phénomènes de rejet du tourisme par les populations locales tels qu'on a pu les constater dans telle zone à tourisme rural concentré.

« La répartition de ces flux doit permettre un développement harmonieux de ces types d'accueil qui ne sauraient conserver cette pluralité que par un encouragement en matière agricole au bénéfice du tourisme social.

« Je compte absolument, monsieur le ministre, mes chers collègues, voir la situation des pluri-actifs du monde agricole examinée de la façon la plus objective et la plus bienveillante.

« J'ai noté avec une certaine satisfaction que la commission des affaires sociales s'était attachée à résoudre les problèmes sociaux concernant les pluriactifs. Toutefois, je ne peux qu'approuver partiellement ses conclusions et je tiens à marquer ma réserve en ce qui concerne le problème de la retraite des pluriactifs, notamment des plus âgés.

« En conclusion, je souhaite que l'on n'occulte pas l'intérêt que présente pour le tourisme la pluriactivité qui concerne directement plus de 15 000 agriculteurs pratiquant le tourisme à la ferme. »

M. le président. Par amendement n° II-6, M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 8.

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste propose de supprimer l'article 8 parce qu'il tend à modifier les articles 1106, 1110 et 1103 du code rural et que les rédactions nouvelles qui nous sont proposées nous paraissent moins bonnes que les rédactions actuelles. En particulier, elles accablaient encore plus les plus petits exploitants, qui ont déjà bien du mal à vivre, vu les grandes difficultés qu'elles susciteraient, notamment pour payer les cotisations.

Notre proposition de suppression est d'ailleurs cohérente avec l'attitude que le groupe communiste a adoptée lors de la discussion de l'article 7. En effet, en ce qui concerne les conditions d'affiliation à la mutualité sociale agricole, nous sommes favorables à une référence non pas aux surfaces, mais aux revenus, et tel est bien ce qui est prévu dans la rédaction actuelle de l'article 1110 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, la commission étant favorable au maintien de l'article, elle s'oppose bien évidemment à l'amendement de M. Dumont.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est également défavorable.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Je vous prie de m'excuser de prendre la parole, mais la discussion est si compliquée qu'il faut essayer de rechercher le meilleur moyen d'aboutir à la solution la plus efficace.

Je note tout de suite que notre amendement n° II154 tend à supprimer le paragraphe III de l'article 8, et, par là même, rejoint l'amendement présenté par notre collègue.

L'article 1110 du code rural précise que la retraite est accordée au bout de quinze ans, et nous reviendrons, lorsque nous discuterons l'article 9, sur les conditions dans lesquelles la retraite devra être accordée. Mais je considère qu'il est absolument inopportun, dans le cadre d'un article très particulier, je dirai presque par la bande, d'apporter une modification radicale aux régimes de retraite alors que nous n'avons même pas abordé leur examen.

Aussi je demande la suppression de l'article 1110 du code rural et je souhaiterais que cette question fût mise en réserve jusqu'à ce que nous discutons du problème d'ensemble des retraites.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, j'imagine que vous avez pris la parole dans le dessein de simplifier les choses mais, pour ma part, je commence à m'y perdre. (Sourires.)

Le Sénat examine à l'heure actuelle un amendement présenté par M. Dumont et les membres du groupe communiste qui tend à supprimer la totalité de l'article 8, tandis que votre amendement n° II-54, que je me proposais d'appeler en son temps, ne tend qu'à en supprimer le paragraphe III, lequel vise à abroger la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1110 du code rural ; en d'autres termes, vous voulez que soit maintenue cette dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1110.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais si j'ai fait cette intervention un peu intempestive, c'était pour démontrer que vous suiviez les débats de façon remarquable. (Sourires.)

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. C'est un piège ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° II-6.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je m'étonne de l'argumentation extrêmement faible du Gouvernement opposée à la plupart des amendements présentés par le groupe communiste. Nous nous devons de relever cette marque de dédain à l'égard d'un groupe politique.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je suis très surpris par cette réflexion car j'avais cru ce matin avoir défendu d'une façon très détaillée l'article 7. En outre, dans la mesure où le Sénat avait adopté cet article, après une très longue discussion au cours de laquelle j'avais eu l'occasion de fournir des éléments chiffrés, j'ai pensé, pour respecter la demande de concision de M. le président, qu'il n'était pas nécessaire de nous engager dans une nouvelle discussion de l'article 7.

Monsieur le président, voilà ce que je tenais à répondre à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. C'était une remarque d'ordre général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° II-6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-23, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le paragraphe I de cet article, de compléter *in fine* le texte présenté pour le 1° de l'article 1106-1-I du code rural par les dispositions suivantes :

« A l'article 1003-7-1-I, sous réserve des dérogations visées aux paragraphes II et II bis du même article. »

La parole est à M. Gravier, rapporteur pour avis.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Il s'agit tout simplement, monsieur le président, d'harmoniser le paragraphe I de l'article 8 avec les dispositions que nous avons adoptées, ce matin, lors de l'examen de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-23 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-54, présenté par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission des finances, a pour objet de supprimer le paragraphe III de cet article.

Le second, n° II-24, présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le paragraphe III de cet article, à remplacer le mot : « deuxième » par le mot : « cinquième ».

Monsieur Gravier, sans doute s'agit-il d'un amendement de coordination ?

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-54.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Je me suis expliqué un peu prématurément sur cet amendement et je vous prie de m'en excuser. Je regrette que, dans l'article 8, il soit prévu que la retraite sera ramenée à quinze ans, alors que l'ensemble de ce problème sera discuté lors de l'examen d'un texte ultérieur.

C'est la raison pour laquelle je demande que le paragraphe III de l'article 8 soit supprimé ou, à tout le moins, réservé jusqu'à ce que nous discutons de l'article 9.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. L'observation que vient de formuler M. Boscary-Monsservin se situera opportunément, me semble-t-il, dans le cadre de la discussion de l'article 9. Mais elle ne paraît, en aucune manière, concerner le texte visé par le paragraphe III de l'article 8, étant entendu qu'il s'agit de supprimer une phrase à la fin du cinquième alinéa de l'article 1110 du code rural.

Il est tout simplement question de procéder à une mise à jour, c'est-à-dire de faire disparaître cette référence aux minimums ramenés à seize francs de revenu cadastral dans un cas, à six francs par hectare dans un autre cas, qui sont tout à fait anachroniques.

Il s'agit d'une opération de « toilettage » qui ne met en cause ni le volume ni les conditions de détermination des retraites auxquelles vous faisiez allusion.

Je vous prie de m'excuser de cette mise au point, mais j'ai souhaité, monsieur le président, contribuer par mon intervention à la clarté du débat ; je n'ai pas d'autre ambition.

M. le président. C'est une ambition qui est très utile dans un débat comme celui-ci. Ne vous privez jamais de demander la parole pour clarifier une discussion ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission a donné un avis favorable sur l'amendement n° II-24 de M. Gravier mais a émis un avis défavorable sur l'amendement n° II-54 de M. Boscary-Monsservin. En effet, elle souhaite voir maintenir le paragraphe III de l'article 8. Comme vient de l'expliquer M. le rapporteur pour avis, il s'agit d'une mesure de coordination législative pour une disposition qui devient maintenant obsolète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-54 et II-24 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-24.

En ce qui concerne l'amendement n° II-54, compte tenu de l'adoption, ce matin, du sous-amendement qui a été défendu par M. Chauvin et accepté par le Gouvernement, compte tenu aussi des spécificités de l'agriculture de montagne reconnues dans la loi, je crois que M. Boscary-Monsservin a satisfaction.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. L'opposition entre la commission des finances et la commission des affaires économiques nous prouve la difficulté du problème.

Le texte de l'article 1110 du code rural que j'ai sous les yeux dispose :

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir :

« Soit une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus ;

« Soit une retraite dans les conditions prévues aux articles 1121 et 1122,

« aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 1060, pendant quinze ans au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise. »

Ou bien le code dont je dispose est périmé, ou bien je demande qu'on ajourne la discussion relative à ce temps d'activité jusqu'à l'examen de l'article 9, qui règle le problème des retraites.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai l'impression qu'il y a un malentendu complet entre la commission des affaires sociales et notre collègue, M. Boscary-Monsservin. En effet, celui-ci nous a lu la deuxième phrase du deuxième alinéa tel qu'il était prévu initialement dans le texte, mais ce n'est plus la deuxième phrase du deuxième alinéa qui est l'objet de notre vote, puisque M. le rapporteur pour avis l'a remplacée par la dernière phrase du cinquième alinéa. De là vient la confusion. L'on pourrait donc trouver un terrain d'entente à ce propos.

M. le président. C'est une confusion qui n'est pas facile à lever.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Dans l'espoir, peut-être vain, de hâter les débats, j'inviterai M. Boscary-Monsservin à lire l'excellent rapport de M. Sordel. Dans la première colonne du tableau comparatif figure le texte actuel de l'article 1110 et, en particulier, de son dernier alinéa qui est visé par la commission des affaires sociales.

Je n'aurai pas l'audace ni la méchanceté de comparer M. Boscary-Monsservin, pour lequel j'ai depuis si longtemps de l'amitié, à Don Quichotte se battant contre les moulins à vent, mais, en l'occurrence, il combat un ennemi qui n'existe pas. (Sourires.) Le mieux serait qu'il retirât son amendement.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Nous sommes certainement sur la bonne voie pour trouver la solution à notre problème. Il est bien évident que le texte adopté par l'Assemblée nationale supprime la dernière phrase du deuxième alinéa. M. Boscary-Monsservin a donc lu la dernière phrase de ce

deuxième alinéa mais — et c'est là l'anomalie que la commission des affaires sociales a voulu corriger — nous nous sommes aperçus qu'en réalité il s'agissait non pas de la dernière phrase du deuxième alinéa, mais de la dernière phrase du cinquième alinéa. Par conséquent, on s'explique aisément comment une confusion a pu s'introduire.

M. le président. Au bénéfice de ces explications, monsieur Boscary-Monsservin, acceptez-vous de retirer votre amendement n° II-54 ?

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. M. Boscary-Monsservin enregistre que M. de Tinguy a l'art de dire toutes choses, même celles qui ne sont pas les plus agréables, avec une élégance telle que l'on est obligé de s'incliner. (*Sourires.*)

J'étais en droit, à la lecture du texte transmis par l'Assemblée nationale, de déposer l'amendement qui vient d'être discuté. Puis a été déposé celui de la commission des affaires sociales.

Dès lors que la commission des affaires sociales me fait savoir que, pour le moment, nous ne réglons pas dans cet article la question de la durée nécessaire pour la retraite, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-54 est donc retiré.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Ce débat n'aurait pas eu lieu si le texte initial s'était référé aux paragraphes et non aux alinéas. Tout aurait alors été extrêmement clair.

M. le président. Nous discutons les textes que nous avons sous les yeux !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° II-46, MM. Rinchet, Chazelle et les membres du groupe socialiste proposent de compléter l'article 8 *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Nonobstant toute disposition contraire, au regard des conditions d'affiliation et des allocations de toute nature soumises à conditions de ressources, les revenus obtenus par une activité complémentaire non agricole, exercée temporairement, sont convertis en douzièmes égaux et ajoutés aux revenus agricoles mensuels. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Nous avons tout à l'heure, monsieur le président, retiré l'amendement n° II-45 qui participait d'une philosophie analogue à celle de l'amendement n° II-46. Nous retirons donc également ce dernier.

M. le président. L'amendement n° II-46 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 7 (*suite*).

M. le président. M. le ministre de la santé étant arrivé, nous reprenons la discussion de l'amendement n° II-50, tendant à insérer un article additionnel après l'article 7, amendement qui avait été réservé à la demande de M. le ministre de l'Agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le problème de la recevabilité de l'amendement n° II-50 est un problème de fond et l'amendement ne concerne pas, même dans l'esprit de

M. Schwint, le seul régime agricole, mais la politique de la santé et de la sécurité sociale, tous régimes confondus. Il déborde très largement le cadre du projet actuellement en discussion. Compte tenu de son caractère général, il tombe manifestement sous le coup de l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat.

En outre, il est prévu qu'un débat aura lieu à la session de printemps à l'Assemblée nationale, et certainement au Sénat, sur les problèmes généraux de la santé et de la sécurité sociale.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite que le Sénat déclare cet amendement irrecevable, et il demande un scrutin public.

M. le président. Je suis donc saisi d'une exception d'irrecevabilité visant l'amendement n° II-50 en vertu de l'article 48, alinéa 3, de notre règlement.

Dans un tel cas, je rappelle que seuls peuvent intervenir l'auteur de l'initiative — nous venons de l'entendre — un orateur « contre », la commission et le Gouvernement — étant l'auteur, il s'est exprimé.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Robert Schwint. M. le ministre de l'Agriculture vient d'opposer l'exception d'irrecevabilité, en vertu de l'article 48, alinéa 3, à l'article additionnel que j'ai proposé au nom du groupe socialiste. Il s'agit pour vous, mes chers collègues, de savoir si l'idée qui est exprimée dans cet article additionnel entre ou non dans le cadre du projet de loi.

Les agriculteurs, dont il est question essentiellement dans le projet de loi d'orientation agricole, devront, en vertu du décret de janvier 1980, comme les adhérents de toutes les autres mutuelles, conserver à leur charge une partie de leurs dépenses de maladie, sauf en cas d'hospitalisation ; il s'agit du ticket modérateur d'ordre public dont il était question dans l'ordonnance du 21 août 1967.

Les agriculteurs, qui ont déjà été mis à contribution, notamment par l'article 7, au niveau de leurs cotisations et de leurs prestations maladie, devront, dans la plupart des cas, payer un ticket modérateur équivalant à 5 p. 100 du tarif de la sécurité sociale.

On me reproche de déborder le cadre du débat en proposant l'annulation de l'ordonnance en vertu de laquelle a été établi, voilà un peu plus d'un mois, ce ticket modérateur. Comment le législateur pourrait-il supprimer ce ticket modérateur pour les seuls agriculteurs ? Ne serait-ce pas porter atteinte aux principes d'égalité ?

Fallait-il viser les personnes, c'est-à-dire toutes les autres catégories socio-professionnelles — ce qui aurait été inéquitable — ou fallait-il viser seulement les mutuelles agricoles, alors qu'il est possible à un agriculteur de s'affilier à d'autres mutuelles que celles qui ont été mises en place par la profession agricole ?

Quant à moi, je conteste que cet amendement soit irrecevable en vertu de l'article 48, alinéa 3, de notre règlement.

Je voudrais simplement rappeler à tous mes collègues que j'interviens en cet instant au nom de 23 millions de nos concitoyens qui appartiennent à une mutuelle. Nous assistons à un mouvement de profonde indignation de la part du monde mutualiste, y compris dans le secteur agricole.

On ne peut donc écarter ce dossier, qui pose un problème de fond, sur un simple argument de procédure et sous prétexte qu'un débat d'ensemble aura lieu au printemps.

Nous débattons actuellement d'une loi d'orientation agricole, et refuser la proposition qui vous est faite aujourd'hui de supprimer ce ticket modérateur, c'est accepter que, dorénavant, les agriculteurs règlent, sur toutes leurs dépenses de maladie, les 5 p. 100 du ticket modérateur.

Pour ces raisons, il me semble que cet article additionnel entre bien dans le cadre de cette loi d'orientation. En votant l'irrecevabilité, comme le demande le ministre de l'Agriculture, vous porteriez préjudice aux agriculteurs, dans un premier temps, et à l'ensemble des mutualistes, dans un deuxième temps. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Sans méconnaître, loin de là, la portée et la valeur des arguments de M. Schwint, la commission, je vous le rappelle, a donné un avis défavorable à l'amendement du groupe socialiste; il ne lui a pas semblé cohérent d'aborder, à l'occasion de la loi d'orientation agricole, des dispositions qui débordent largement son cadre.

M. le président. Le Sénat va être appelé à se prononcer, en application de l'article 48, alinéa 4, de notre règlement, sur la recevabilité de l'amendement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du Gouvernement, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 92 :

Nombre de votants	287
Nombre de suffrages exprimés	285
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	143
Pour l'adoption	98
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, l'amendement n° II-50 est irrecevable.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — A durée et effort de cotisation identiques, les prestations de retraite des exploitants agricoles sont égales à celles qui sont servies par le régime général de sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

« A cette fin, les retraites sont progressivement revalorisées en fonction de l'effort contributif supplémentaire demandé aux assujettis.

« II. — Les deux premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

« 1° Une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activités au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite forfaitaire est calculé proportionnellement à cette durée ;

« 2° Une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1° b de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article 344 du code de la sécurité sociale.

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'années des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. — Il est inséré au code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle. »

« IV. — Le a du 1° de l'article 1123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et de leurs conjoints. »

« V. — La première phrase de l'article 1124 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1° a de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles, elle est fixée par décret. »

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les cotisations individuelles versées en application du a du 1° de l'article 1123 du code rural, avant sa modification par la présente loi, ouvrent des droits à la prestation de vieillesse proportionnelle pour les personnes mentionnées à l'article 1121-1. »

Sur l'article, la parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 9 prévoit qu'à durée et à effort de cotisation identiques les prestations de retraite des exploitants agricoles sont égales à celles qui sont servies par le régime général de sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

C'est un fait que la parité sociale des exploitants agricoles avec les autres couches professionnelles promise par la loi de 1960 est bien loin d'être réalisée. L'on peut se poser la question suivante : Le texte dont nous discutons nous permettra-t-il d'atteindre assez rapidement cet objectif ? Car il ne contient aucune précision concernant une première étape de l'harmonisation.

Il est vrai, monsieur le ministre, que vous avez déclaré, même à plusieurs reprises, qu'une « première étape vers l'harmonisation des retraites serait franchie dès le premier semestre de 1980 », mais c'est avec des « si », c'est-à-dire avec des conditions. C'est en somme un « oui... mais » d'autant plus que nous savons parfaitement qu'avec votre Gouvernement les actes ne suivent pas les promesses.

Pour le groupe communiste, il ne peut être question d'augmentation des cotisations sans une amélioration importante des avantages vieillesse. Actuellement, les charges de cotisations sociales ont atteint pour la majorité des paysans une limite difficilement supportable.

C'est un fait que, sur un ensemble de domaines, le monde agricole a une situation difficile. En matière de maladie, c'est l'absence totale d'indemnités journalières et c'est donc l'agriculteur qui doit supporter intégralement le coût des services de remplacement.

La pension d'invalidité est très inférieure à celle du régime général. Le bas niveau de l'indemnité viagère de départ est bien loin de compenser l'écart avec les autres régimes.

Pour les conjointes d'exploitants, la situation est vraiment grave : pas d'indemnité journalière en cas de maladie et aucun droit à pension en cas d'invalidité. N'étant pas considérées comme exploitantes, elles ne cotisent pas pour elles-mêmes à l'Amexa et, lorsqu'elles atteignent l'âge de la retraite, elles n'ont droit qu'à une allocation de base qui était de 7 000 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1979.

Certains textes sont proposés par les commissions. Il est normal de préciser que la retraite proportionnelle donnera lieu au versement d'un avantage de réversion au conjoint survivant, comme il est de règle en matière de retraite.

Les cotisations devraient être fondées, c'est évident, sur les revenus; elles devraient être mieux réparties et calculées proportionnellement aux revenus réels bruts. A l'heure actuelle, la pression est d'autant plus forte que le revenu cadastral est plus bas. Il serait justice que les cotisations soient modulées en fonction de l'importance et de la nature des exploitations.

Dans les textes que nous examinerons figurent certaines modifications concernant les retraités agricoles. Encore convient-il que les moyens soient donnés pour qu'elles soient appliquées rapidement, car, pour la quasi-totalité des 1 800 000 retraités, les pensions sont inférieures au minimum constitué par l'allocation et le fonds national de solidarité.

Il conviendrait aussi que soient créées des indemnités journalières en cas de maladie, que le congé de maternité soit porté à dix-huit semaines et que la femme d'agriculteur ait un véritable statut social.

Nous pensons que l'âge ouvrant droit à la retraite devrait être de cinquante-cinq ans pour les femmes et ceux qui sont inaptes au travail et de soixante ans pour les hommes. Cette proposition tient compte de la pénibilité du travail.

Nous pensons que, lorsque les agriculteurs cessant d'exploiter atteignent l'âge de la retraite, il est utile qu'ils aient une garantie de revenu qui représenterait 75 p. 100 du Smic.

Quant aux exploitants, anciens déportés ou internés, ils devraient bénéficier des dispositions de la loi abaissant l'âge de la retraite. Les inaptes au travail devraient pouvoir, comme c'est le cas dans le régime général, bénéficier de la majoration pour assistance d'une tierce personne.

Ces propositions, rappelées à l'occasion de la discussion de l'article 9 et concernant la retraite des agriculteurs, font l'objet d'amendements que les communistes, assurés de l'appui du monde agricole, défendent avec ardeur. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est peut-être très présomptueux de ma part, mais j'ai l'impression que nous sommes maintenant parvenus à l'heure de la vérité sur la question de savoir si l'agriculture fait vraiment, sur le plan social, l'effort qui lui est demandé et qu'elle devrait normalement consentir.

Afin d'apporter dans cette discussion des éléments aussi complets que possible, j'ai demandé à la mutualité sociale agricole, à son échelon national, de me faire une étude sur le problème, étant noté que je lui ai recommandé d'être aussi objective que possible et de fournir des chiffres qui ne puissent, en aucune façon, être contestés.

Aussi bien, si le Sénat me le permet — je crois tout de même que cela en vaut la peine — faut-il que je m'efforce de faire cette démonstration. Rassurez-vous, monsieur le président, je ne dépasserai pas le temps qui m'est imparti.

Nous sommes en présence de deux textes qui sont, en quelque sorte, en opposition. Le texte du projet de loi prévoit que les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation identiques, des prestations de même niveau...

Or, pourquoi indiquer : « ... à durée et effort de cotisation identiques... » si, dans le même temps, nous ne posons pas le deuxième terme de comparaison ? C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement n° 1-83 ainsi rédigé : « A taux de cotisation identique, celui des non-salariés agricoles étant calculé sur le revenu brut d'exploitation, les prestations de retraite des exploitants agricoles seront progressivement revalorisées... »

D'après les calculs qui m'ont été présentés par la mutualité sociale agricole, les salariés du régime général paient environ 40 p. 100 de leurs cotisations, dont 10 p. 100 sont à la charge du salarié et 30 p. 100 à la charge du patron.

Si je poursuis mon raisonnement jusqu'à son terme, je dirai qu'en définitive les salariés paient 10 p. 100 de leur salaire. Cependant, soyons raisonnables. Dans la réalité, il faut considérer le chiffre 100, qui représente le salaire, et ajouter la part payée par le patron. Ainsi, nous arrivons au chiffre 130 qu'il convient de placer au-dessus de la ligne et le chiffre 40 qui se place en-dessous de la ligne. Il en ressort que le salarié du régime verse, en définitive, 30 p. 100 de son salaire pour sa protection sociale.

Comment devons-nous précisément calculer le revenu de l'agriculteur ? Pour la clarté de ma démonstration, prenons le chiffre global qui est le résultat brut de son exploitation. Par conséquent, pour l'ensemble des non-salariés agricoles, le chiffre que nous devons trouver au-dessus de la ligne est le résultat brut des exploitations. Or, le chiffre qui m'a été donné par la mutualité sociale — et j'ai enregistré tout à l'heure que M. le ministre de l'agriculture nous fournissait des chiffres sensiblement voisins lorsqu'il parlait de la valeur ajoutée — est de 65 milliards de francs. Je note le signe d'approbation de M. le ministre de l'agriculture. De cette somme, j'ai le droit de déduire les

amortissements — je les évalue à 19,6 milliards de francs — et le revenu du capital — 10,8 milliards de francs. Ces chiffres ne sont pas contestables.

Le revenu du travail s'élève donc à 34,8 milliards de francs. Sur cette somme, 30 milliards de francs correspondent à des revenus inférieurs au plafond de cotisation et 4,8 milliards à des revenus supérieurs au plafond.

A ce stade de ma démonstration, il importe que je fasse un certain nombre de corrections.

Les exploitants agricoles sont obligés de payer en sus une cotisation qu'ils versent à leur compagnie d'assurance pour les accidents du travail. On doit donc considérer, de ce fait, que ce qu'ils reçoivent au titre de la maladie est inférieur de 17,95 p. 100 à ce que reçoivent normalement les salariés du régime général.

Les taux sur le salaire brut sont les suivants : 12,90 p. 100 pour la vieillesse et, pour la famille, 9,10 p. 100 — je me demande d'ailleurs à quoi correspond très exactement ce chiffre. Il apparaît donc, pour les salariés non agricoles, une diminution sensible qui se traduit par les chiffres suivants : 15 p. 100 pour la vieillesse, 3 p. 100 pour la maladie et les accidents de travail, soit, globalement, 18,4 p. 100 pour l'ensemble.

Si je ramène à 30 p. 100 le chiffre des salariés, cela donne un taux de 24,9 p. 100 ; ce serait la cotisation régulière que devraient payer les salariés non agricoles si nous prenions le système sur l'ensemble.

Sur l'ensemble, nous avons en ce qui concerne le régime général un taux apparent de 39,85 p. 100, avec 8 p. 100 hors plafond, un taux réel de 30,50 p. 100 — que personne ne contestera — avec un hors plafond de 7,66 p. 100 et, pour les agriculteurs, un taux de 24,90 p. 100 avec un hors plafond de 5,30 p. 100.

Il convient, maintenant, d'opérer les multiplications nécessaires. Je multiplie les 30 milliards de francs que nous avons au départ par 24,9 p. 100 qui est le taux de cotisation réduit à appliquer au revenu agricole, déduction faite de ce que j'impute à la maladie et à la retraite vieillesse. J'ajoute au résultat obtenu les 4,8 milliards de francs des revenus hors plafond que je multiplie par 5,30 p. 100, ce qui donne un total de 7,72 milliards de francs, somme que les agriculteurs devraient payer.

De cette somme, je déduis 0,32 milliard de francs correspondant aux cotisations d'assurance maladie des exploitants rattachés à un régime autre que l'Amexa et aux cotisations vieillesse des exploitants de plus de soixante-cinq ans — dans le régime général, en effet, les salariés de plus de soixante-cinq ans sont exonérés de la part ouvrière de la cotisation vieillesse — et j'obtiens un total de 7,4 milliards de francs.

En fait, les agriculteurs, au lieu de payer cette somme, paient, en définitive, 6,14 milliards de francs. La différence n'est donc pas considérable. Il doit être établi une fois pour toutes que les agriculteurs ne sont pas tellement en retard du point de vue de leurs cotisations. En définitive, ils sont presque à jour puisqu'ils paient les cinq sixièmes de ce qu'ils devraient normalement payer.

Telle est la démonstration que je voulais faire devant l'Assemblée nationale...

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, avez-vous l'intention de nous quitter ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Pourquoi, monsieur le président ?

M. le président. Vous avez dit : « Telle est la démonstration que je voulais faire devant l'Assemblée nationale. » (*Sourires.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Veuillez m'en excuser, monsieur le président, mais j'entends rester fidèle à une tradition qui m'a été particulièrement sympathique.

Pour conclure mon propos, je retiens que les agriculteurs paient, en définitive, les cinq sixièmes de ce qu'ils devraient normalement payer.

Monsieur le ministre, j'ai cité les chiffres tels qu'ils m'ont été fournis par les agriculteurs. Je vous demande, aujourd'hui, de bien vouloir accepter mon amendement. Et si, au cours de la

navette, vous m'apportiez la preuve que ces chiffres ne sont pas exacts, c'est-à-dire que les agriculteurs paient moins des cinq sixièmes de ce qu'ils devraient payer, si, monsieur le ministre, vous me démontreriez que je me suis trompé, alors, j'en prends l'engagement, je retirerais l'amendement que j'ai déposé et qui demande qu'à taux de cotisation identique, celui de nos salariés agricoles soit calculé sur le revenu global brut d'exploitation.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève et concernera deux aspects très précis de la retraite des agriculteurs, encore que l'un des deux, à savoir l'indemnité viagère de départ, n'entre pas vraiment dans le cadre de la retraite; c'est ce qui explique, d'ailleurs, que lorsqu'on leur parle des avantages après cessation d'activité — retraite complémentaire, I. V. D., etc. — les agriculteurs s'y perdent un peu.

La première question a trait à une situation qui découle de la création, à un moment donné, d'une indemnité complémentaire attribuée au conjoint des anciens exploitants ayant reçu l'I. V. D. Ceux qui avaient pris leur retraite avant voient leur conjoint privé de cet avantage; ceux qui l'ont prise après voient leur conjoint en bénéficiaire. En définitive, ceux qui sont allés au devant de la volonté du Gouvernement en prenant leur retraite les premiers sont ceux dont les conjoints sont les moins bien traités.

Je voudrais demander à M. le ministre, car j'avoue ne pas être un spécialiste du droit social, dans quelle mesure les dispositions qui nous sont soumises seraient éventuellement capables de remédier à cet état de chose et, au cas où ce ne serait pas possible, quelles dispositions il entend prendre, à l'occasion d'un texte ultérieur, pour améliorer cette situation.

Ma seconde question concerne le problème des exploitants dits « importants » qui sont, la plupart du temps, soumis au régime du bénéfice réel et qui cotisent pour la retraite sur des surfaces importantes. Si j'ai bien compris le texte, la retraite, elle aussi, sera plafonnée, malgré la proportionnalité affichée entre cotisations et avantages, à une somme comparable au maximum de ce que peut servir le régime général de sécurité sociale.

Il y a là encore, sinon une injustice — car il y a tout de même une notion de solidarité qui a souvent été invoquée ici et qui semble être acceptée par les agriculteurs, même les plus importants — du moins un problème dans la mesure où, pour s'assurer une retraite convenable, il leur faut souscrire à un système quelconque de retraite complémentaire.

Dans l'état actuel des choses, compte tenu des textes, l'adhésion à un tel système ne comporte pas la mise en place de cotisations qui soient déductibles dans le système fiscal du bénéfice réel. On nous a dit que cela n'était possible que dans la mesure où un régime de ce genre était obligatoire. Instituez un régime obligatoire, nous a-t-on dit, et vous pourrez bénéficier de la déduction. Pourtant il existe, pour d'autres catégories socioprofessionnelles, des régimes de retraite complémentaire non obligatoires et dont, cependant, les cotisations sont déductibles en régime du bénéfice réel.

Or, en 1972, le Sénat avait voté, à l'instigation de l'actuel secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, que j'ai l'honneur de remplacer, une disposition en matière de bénéfice réel agricole stipulant que les agriculteurs ne pouvaient pas être plus mal traités que les industriels ou les commerçants — puisqu'on les faisait entrer dans le système du bénéfice industriel et commercial — et qu'aucune sorte de restriction — fût-elle de vocabulaire — ne pouvait leur être opposée de ce point de vue.

Je voudrais demander à M. le ministre s'il envisage cette fois-ci, puisqu'il traite de l'orientation de l'agriculture et du devenir de la retraite des agriculteurs, d'accepter enfin — j'avais déposé, et je n'étais pas le seul, un amendement dans ce sens — la mise en place d'un véritable régime de retraite complémentaire dont les cotisations seraient déductibles en régime du bénéfice réel.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, beaucoup de questions intéressantes, je dirai même passionnantes, ont été posées. Je répondrai d'abord à la question

posée par M. Lefort en ce qui concerne l'évolution des retraites agricoles. Je m'en tiendrai aux faits, laissant ensuite à chacun le soin de les interpréter et de les comparer à d'autres ratios européens de l'Europe de l'Ouest ou de l'Europe de l'Est. Quels sont les faits ?

Nous avons actuellement 20,5 milliards de francs de prestations de vieillesse. En face de cette somme, il y a en cotisations vieillesse 1,3 milliard de francs. Il est vrai que le rapport actif-inactif est de l'ordre de 1 pour un peu plus de 3 p. 100 dans le régime général.

Deuxièmement, pour ce qui est du progrès, je ne peux accepter d'entendre dire, comme je l'ai entendu, que la parité sociale restait du domaine du vœu pieux, alors qu'en quelques années nous avons accompli des pas gigantesques. Tous les autres pays européens agriculteurs nous envient.

Entre 1974 et 1980, les prestations vieillesse sont passées de 7 milliards — comme je le disais tout à l'heure — à 20 500 millions de francs et l'indice moyen des retraites de 100 à 300 dans le régime agricole alors qu'il passait à l'indice 200 dans le régime général, justement pour rattraper progressivement le retard du régime de retraite agricole. Tels sont les faits, voilà le rapport.

J'ai fait faire une étude à l'échelon européen du nombre de litres de lait, de kilos de viande et de céréales pour acheter telle ou telle denrée, engrais, fuel ou en matière de cotisations sociales. J'ai fait paraître il y a quelques jours cette étude statistique. Il y apparaît que si, par rapport à l'Allemagne, il est vrai qu'il nous faut plus de litres de lait pour acheter du fuel ou des aliments du bétail, nous sommes, en Europe, les plus avancés quant au rapport cotisations sociales-prestations.

Ces faits montrent que le progrès accompli en matière de protection sociale depuis quelques années a été gigantesque. En tant qu'élu local, je me rends compte que ces mesures ont transformé les conditions de vie des personnes âgées en milieu rural. Il convient également de tenir compte des programmes locatifs que nous pouvons lancer avec une allocation logement qui peut atteindre 70 p. 100 ou 80 p. 100 du loyer. Je répète que, depuis quelques années, nous avons transformé les conditions de vie en milieu rural des personnes âgées: nous avons obtenu 70 p. 100 d'amélioration du pouvoir d'achat des retraites pour 1 800 000 personnes actives entre 1974 et 1980. De plus, en 1979, le niveau moyen de la retraite s'est élevé pour un ménage à 18 000 francs.

M. Boscary-Monsservin a posé des questions importantes au sujet de l'étude de la mutualité sociale agricole. Je l'en remercie, parce qu'il a rééquilibré le discours qui est tenu sur les cotisations et sur les prestations, qui est souvent exagéré et qui ne tient compte ni du rapport actifs-inactifs ni du niveau de comparaison du revenu moyen par rapport aux autres catégories sociales.

Nous travaillons actuellement à cette étude et nous pouvons présenter certaines observations sur la notion du revenu brut des actifs et sur l'égalité des prestations. Peut-être M. Boscary-Monsservin a-t-il été un peu trop loin dans l'autre sens? Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une base de travail à laquelle nous pourrions réfléchir avec les organismes de mutualité sociale agricole, même si je n'en partage pas totalement les conclusions.

En l'état actuel, l'appréciation du revenu brut individuel à laquelle M. Boscary-Monsservin a fait allusion est impossible à réaliser au niveau individuel. Certes, le débat serait beaucoup plus simple si nous avions une connaissance individuelle des revenus.

Monsieur Girod, en matière de retraite complémentaire, est-il possible aujourd'hui de remettre en place un régime de retraite complémentaire alors que 15 000 agriculteurs sont au bénéfice réel? D'autre part, le Gouvernement a estimé préférable d'attendre les conclusions du comité d'études fiscales qui sera mis en place dans les prochains jours ou les prochaines semaines pour aborder ce problème dans un contexte d'ensemble, c'est-à-dire en tenant compte des interpellations de l'opinion publique sur les comparaisons de revenus entre salariés et non salariés. Le Gouvernement a décidé de mettre en place ce comité d'études fiscales afin de proposer au Parlement les bases d'une réflexion sur ce problème.

Une vraie question a été posée en ce qui concerne la retraite, qui est fixée à soixante cinq ans pour le conjoint. Compte tenu du fait qu'il existe souvent une différence de quatre ou cinq ans entre l'âge de la femme et celui de l'homme, la faiblesse

de la retraite dans de nombreux secteurs provenait du fait que seul le mari bénéficiait de la retraite de base et de la retraite complémentaire, parfois même du fonds national de solidarité. Mais il était obligé d'attendre soixante-neuf ans pour que sa femme bénéficie de la retraite de base. Car dans le secteur agricole — ce qu'on oublie de noter quelquefois — la femme perçoit cette retraite.

J'indique à M. Girod que j'ai pris l'année dernière une décision qui est désormais appliquée. L'épouse de tout agriculteur qui demande l'indemnité viagère de départ entre soixante et soixante-cinq ans bénéficiera d'un montant complémentaire de 4 300 francs à soixante ans afin d'améliorer la retraite du mari.

Cependant — c'est un point vital en agriculture — cela doit être conditionné par le départ de l'agriculteur, de façon à permettre à des jeunes de s'installer. Il serait trop facile — nous avons fait preuve d'un trop grand laxisme au cours de ces dernières années — de cumuler, après soixante-cinq ans, la retraite de base, la retraite complémentaire, le fonds national de solidarité et, en même temps, continuer l'exploitation agricole. Cette attitude est si tentante que nous assistons au développement de formules de vente d'herbes ou de sociétés de travaux parce que l'agriculteur préfère continuer son exploitation après soixante-cinq ans plutôt que de mettre ses terres en fermage, tous les avantages se cumulant.

C'est la raison pour laquelle le bénéfice de la retraite à soixante ans ou de son équivalent — je réponds ainsi à l'autre question qui m'avait été posée — est conditionné par le départ, comme c'est le cas dans le secteur général. Ainsi, l'agriculteur peut bénéficier d'un équivalent retraite à soixante ans sous forme d'une indemnité viagère de départ, dont je rappelle à M. Lefort qu'elle est passée de 8 300 francs à 15 000 francs au 1^{er} janvier, auxquels il faut ajouter les 4 300 francs.

Nous voulons jouer de la politique sociale et de la politique structurelle en même temps, de façon à répondre aux problèmes fonciers posés en agriculture.

Je crois ainsi avoir répondu aux différentes questions des orateurs sur un problème important. Je rappelle que, pour éviter l'ambiguïté dont ont parlé certains dans la formule qui lie l'évolution des prestations à celle des cotisations, des réflexions et des études complémentaires portant à la fois sur le revenu réel et sur le revenu individuel sont nécessaires.

Mais il serait grave d'imaginer l'équivalence totale en matière de cotisations, dans la mesure où le revenu de l'agriculteur dépend très étroitement du rapport des prix et des coûts de production. C'est un élément que le Gouvernement souhaite prendre en compte car, au cours des prochaines années, il est certain que l'on devra fatalement tenir compte de l'évolution des revenus.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, les arguments de M. le ministre sur le problème de la retraite complémentaire ne m'ont pas convaincu, mais je ne voudrais pas allonger le débat ce soir : nous aurons l'occasion de discuter à nouveau de cette question lors de l'examen d'autres amendements.

En ce qui concerne la femme de l'exploitant dont le mari a pris sa retraite, vous nous dites, monsieur le ministre — c'est exact — que vous avez pris une mesure en sa faveur lui permettant de recevoir l'indemnité complémentaire si elle a soixante ans.

Mais le problème que je vous ai posé n'est pas là. Je pensais à ceux qui ont été, j'allais dire, les pionniers de l'indemnité viagère de départ, c'est-à-dire ceux qui sont allés au-devant des intentions du Gouvernement, qui ont été les premiers à prendre leur retraite, à bénéficier du système et dont la femme est privée de cette indemnité complémentaire parce que celle-ci a été créée quelques semaines ou quelques mois après le départ en retraite du mari.

Je sais qu'il s'agit d'un problème de fond, mais il ne concerne pas un très grand nombre de personnes.

Monsieur le ministre, la question que je vous ai posée était donc la suivante : envisagez-vous de prendre une mesure qui permettrait à ces personnes de ne pas se sentir victimes de leur bonne volonté à l'égard des objectifs de la loi d'orientation précédente ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je veux simplement dire à M. Girod que, chaque année, nous faisons un pas, un effort important. Le problème qu'il a cité est un vrai problème. Il est présent à l'esprit du Gouvernement pour la préparation des prochaines lois de finances.

M. le président. A cette heure déjà avancée, nous examinerons seulement l'amendement n° II-7. En effet, s'il était adopté, tous les autres deviendraient sans objet. Par conséquent, je pense que nous devons en délibérer immédiatement.

Par amendement n° II-7, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'article 9 :

« I. — L'article 1122, premier-alinéa, du code rural est modifié comme suit :

« A droit à la retraite à l'âge de soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et, en cas d'inaptitude au travail, tout exploitant qui satisfait aux conditions du présent chapitre et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations.

« Les retraites des exploitants agricoles qui cessent d'exploiter sont revalorisées pour atteindre immédiatement 75 p. 100 du Smic. Elles suivront son évolution.

« Le conjoint survivant qui a participé à la mise en valeur de l'exploitation et qui satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de la retraite vieillesse forfaitaire conserve le bénéfice de l'intégralité du montant de la retraite proportionnelle.

« Les personnes ayant exercé concurremment avec une activité salariée une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire ont droit à une retraite proportionnelle à leur activité non salariée agricole. »

« II. — L'article 702 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 701 sera porté à 30 p. 100 lorsque des terres agricoles changeront d'utilisation ou seront achetées par des non-agriculteurs ou des étrangers ; il pourra être ramené à 4,80 p. 100... »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, à la suite des observations que j'ai présentées tout à l'heure, au nom du groupe communiste, sur l'article 9, je n'insisterai que brièvement sur la motivation de notre amendement.

M. le ministre nous a parlé des agriculteurs européens. Je parlerai surtout des exploitants français et de ce que nous avons à faire pour que nos familles paysannes mènent une vie normale.

Par cet amendement, nous voulons que les choses soient claires. Nous demandons que la retraite soit accordée à soixante ans pour les hommes, à cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les personnes reconnues inaptes au travail, en faveur de tout exploitant justifiant avoir acquitté au moins cinq années de cotisations. Il n'est que justice, selon nous, que des dispositions soient prises pour revaloriser les retraites des exploitants agricoles afin qu'elles atteignent immédiatement 75 p. 100 du Smic. Leur montant suivra d'ailleurs l'évolution de ce dernier. Ce sont des mesures d'équité. Le travail agricole, en effet est particulièrement pénible et exposé aux intempéries. De plus, c'est également la nécessité de permettre le départ d'agriculteurs âgés qui justifie l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite et son augmentation.

La modification de l'article 702 du code général des impôts compense cette dépense budgétaire.

Aussi vous demanderai-je, au nom du groupe communiste, d'examiner cet amendement de façon positive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, président de la commission. La commission est également favorable à une revalorisation des retraites agricoles et à leur rapprochement du régime général. Mais il lui est apparu que les propositions de M. Lefort étaient difficilement applicables.

Elle a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement y est également défavorable. Les dépenses supplémentaires qui résulteraient de cet amendement s'élèveraient à 23 milliards de francs. Les recettes étant sans commune mesure, je ne vois pas comment, dans la situation actuelle, le régime général pourrait apporter ces prestations.

Je rappelle, puisque la question m'avait été posée par le rapporteur et par des intervenants, que l'engagement pris par le Gouvernement est clair et sans ambiguïté : une revalorisation des retraites interviendra au deuxième semestre de 1980 si la loi est votée au 1^{er} juillet. Le mot « si » portait simplement sur la condition d'applicabilité de la loi : si elle était votée par le Parlement avant le 1^{er} juillet 1980.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-7, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Viennent maintenant vingt-neuf autres amendements sur l'article 9, mais, étant donné l'heure, il est plus sage d'en remettre la discussion à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

Je voudrais tenir le Sénat informé de son tableau de marche. Il avait examiné dans la soirée de mercredi vingt-six amendements ; dans la matinée de jeudi, vingt-huit ; dans l'après-midi de jeudi, soixante-quatorze ; dans la soirée de jeudi, soixante-deux ; ce matin, trente-quatre ; cet après-midi, sept, soit au total deux cent trente et un. Il reste quatre cent soixante et un amendements.

Le titre II « Dispositions sociales » comprenait cent dix-sept amendements. Neuf ont été retirés et vous en avez discuté quarante et un ; il en reste donc soixante-sept.

Bien entendu, c'est la discussion de ce titre II qui sera reprise mardi matin.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 4 mars 1980, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale [N^{os} 129 et 172 (1979-1980)]. — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; n° 173 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Rudloff, rapporteur ; n° 174 (1979-1980), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Gravier, rapporteur ; n° 176 (1979-1980), avis de la commission des affaires culturelles. — M. René Tinant, rapporteur, et n° 181 (1979-1980), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 FEVRIER 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Effectifs de police dans les centres urbains.

2669. — 29 février 1980. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion d'un récent débat télévisé sur la violence et les mesures prises par son ministère, des divergences sont apparues quant à l'importance des effectifs de police mis en œuvre, notamment dans les centres urbains. C'est ainsi qu'une personne assistant au débat, auquel le ministre lui-même participait, a pu déclarer sans être contredite que, durant une garde à vue de quarante-huit heures dans les locaux du commissariat de Compiègne, elle avait pu constater que quatre gardiens en tout étaient en service durant la nuit. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas malheureusement exact que la même situation existe dans toutes les villes de France et spécialement dans celles des Hauts-de-Seine qu'il connaît plus particulièrement et les mesures qu'il compte prendre pour une meilleure utilisation des personnels existants en attendant un renforcement des effectifs de police rendu nécessaire par l'augmentation totale de la population, l'urbanisation du pays, la diminution de la durée de la semaine horaire de travail et l'accroissement de la criminalité. S'agissant de renseignements précis, il aimerait connaître le nombre de fonctionnaires de police en service à 1 heure du matin dans les villes de plus de 50 000 habitants du département des Hauts-de-Seine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 FEVRIER 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Maintien et développement de France Véhicules industriels.

33144. — 29 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inquiétudes du personnel de France Véhicules industriels Brest, à Guipavas (Finistère), quant à l'avenir de leur entreprise et à leur emploi. Filiale de Renault Véhicules industriels, cette entreprise subit une restructuration qui s'est déjà traduite par le départ de neuf personnes qui n'ont pas été remplacées. De plus, alors que la concession Saviem de France V. I. couvrait le Finistère, la moitié des Côtes-du-Nord et deux cantons du Morbihan, il ne lui reste plus maintenant que quelques cantons de la pointe Ouest du Finistère. Or, sur ce territoire, France V. I. est directement concurrencée par un concessionnaire privé de Morlaix qui diffuse le même produit sous Saviem et Berliet et à qui ont déjà été rattachés la moitié des cantons du Finistère-Nord auparavant attribués à France V. I. Il y a donc tout lieu de craindre le démantèlement de France V. I. au profit de ce concessionnaire privé, ce qui se traduirait effectivement par une suppression de vingt-cinq à trente emplois, avec ses conséquences sur le plan local, et un statut moins intéressant pour les travailleurs restants. Aussi les salariés de France V. I. proposent-ils la reprise par France V. I. de la concession entière (Saviem et Berliet) sur Brest et les cantons de la pointe Nord-Ouest Finistère. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour favoriser le maintien et le développement de France V. I.

Crise du téléphone en Gironde.

33145. — 29 février 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation du téléphone en Gironde. De nombreux secteurs, en zone rural principalement, attendent, depuis plusieurs années parfois, le raccordement au réseau. Certaines entreprises privées chargées de la construction des centraux téléphoniques ou semi-électroniques de la construction des centraux et réduisent leurs effectifs. Il lui demande de lui préciser l'incidence que cette situation va avoir pour les futurs usagers du téléphone et les mesures qu'il compte prendre pour ne pas ralentir l'extension du réseau téléphonique en Gironde.

Testament-partage.

33146. — 29 février 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de la justice** que les testaments contiennent presque toujours des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils produisent alors les effets juridiques d'un partage. Cependant, ces actes sont enregistrés au droit fixe si le testateur n'a pas d'enfant ou n'en a qu'un seul. Quand il en a plusieurs, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux, sous prétexte que le testament n'est pas un testament ordinaire mais un testament-partage. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable et antisociale. Elle est en contradiction absolue avec la mise en œuvre d'une véritable politique familiale particulièrement souhaitable dans les circonstances actuelles. On ne peut pas trouver de motif valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque les bénéficiaires des legs contenus dans un testament comprennent plusieurs enfants du testateur, au lieu d'en comprendre un seul ou de ne pas en comprendre du tout. Il lui demande s'il accepte de déclarer que cette routine déplorable ne correspond pas à une interprétation correcte des dispositions du code civil.

*Programme d'action foncière du district urbain d'Arras :
état du dossier.*

33147. — 29 février 1980. — **M. Michel Darras** ayant pris connaissance des déclarations faites par **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** lors de sa conférence de presse du 8 février 1980, et en particulier de son intention, compte tenu de la difficulté de trouver des terrains à bâtir disponibles dans les agglomérations urbaines et de la nécessité de développer l'offre foncière, de « promouvoir une politique foncière très élaborée », lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver au programme d'action foncière adopté par le district urbain d'Arras depuis plus de dix-neuf mois et dont la prise en considération par son département ministériel n'est toujours pas intervenue. Il lui rappelle que ce dossier, élaboré conformément aux prescriptions de la direction maintenant dénommée de l'urbanisme et des paysages, a été approuvé par le conseil du district urbain d'Arras le 11 juillet 1978 aux fins de réalisation en quatre ans. Il rappelle, en outre, qu'à l'occasion de l'entretien du 30 novembre 1979, à Lille, entre le bureau du conseil régional Nord-Pas-de-Calais et le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le chef de cabinet de celui-ci avait déclaré qu'une décision favorable était susceptible d'intervenir très rapidement en faveur du programme d'action foncière du district urbain d'Arras, motif pris en particulier de son antériorité par rapport à la concrétisation de la procédure de dotation globale de fonctionnement. Constatant les difficultés créées par une attente prolongée préjudiciable tant aux propriétaires fonciers désireux de vendre qu'au district urbain aux destinées duquel il préside, il demande que le dossier en cause soit, sans nouveaux délais, revêtu du visa ministériel, ce qui donnerait corps, dans l'agglomération arrageoise, aux objectifs affichés par le Gouvernement en ce qui concerne la politique foncière, laquelle est la clef de voûte de l'aménagement urbain.

*Etablissements d'hospitalisation publics :
publication des décrets.*

33148. — 29 février 1980. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la mise en œuvre éventuelle du projet de fusion des établissements hospitaliers d'Elbeuf et de Caudebec-lès-Elbeuf, dans le département de la Seine-Maritime, est subordonnée à la publication préalable de trois décrets : un décret en Conseil d'Etat modifiant le décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier ; un décret en Conseil d'Etat modifiant les décrets n° 58-1802 du 11 décembre 1958 et n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatifs aux dispositions financières et comptables applicables dans les hôpitaux et hospices publics ; un décret d'application de l'article 12 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relatif aux unités temporaires de long séjour. Il lui demande s'il lui est possible de lui apporter des précisions quant aux échéances de publication de ces textes.

*Pension de vieillesse
pour les titulaires de la carte de combattant volontaire.*

33149. — 29 février 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les possibilités dont disposent les titulaires de la carte de combattant volontaire pour bénéficier rétroactivement de la pension vieillesse au taux plein attribuée par le régime général de la sécurité sociale. Il lui rappelle que les dossiers devaient être déposés avant le 1^{er} janvier 1980. Cependant, l'information étant parvenue très tard, en novembre seulement aux associations, il ne leur a pas toujours été

possible de prévenir en temps voulu les personnes intéressées. Il lui demande s'il envisage de lever cette forclusion et de fixer une nouvelle date limite. Il lui demande, par ailleurs, s'il entend reconnaître la croix F. F. L. comme titre de guerre.

*Conseillers d'orientation :
prise en compte des années effectuées dans le secteur privé.*

33150. — 29 février 1980. — **M. Georges Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979 qui prévoit que les maîtres du privé devenant fonctionnaires publics dans des corps relevant du décret du 5 décembre 1951 (quelle que soit la date de leur nomination) peuvent faire prendre en compte leur ancienneté dans le privé suivant les normes du décret précité (*Journal officiel* du 15 décembre 1979). Or les conditions du décret du 5 décembre 1951 sont plus favorables (même avec les conditions particulières pour les services dans le privé) que le mode de reclassement à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur qui a été appliqué pour la prise en compte, par exemple, des services d'enseignement public pour les conseillers d'orientation recrutés avant le 1^{er} janvier 1971. Attendu que, d'une part, tous les arrêts du Conseil d'Etat sur ce point ont confirmé que les services effectués dans le privé (ou les collectivités locales) ne peuvent procurer des avantages supérieurs à ceux des services d'Etat et que, d'autre part, aucune date limite n'est fixée pour les nominations des personnels du privé, il lui demande si les conseillers d'orientation précités peuvent, de la même façon, demander la prise en compte de leurs services d'enseignants publics suivant le décret du 5 décembre 1951.

Réforme des études de service social.

33151. — 29 février 1980. — **M. Eugène Romaine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme des études de service social actuellement en préparation dans son ministère, et notamment sur les travaux qui se déroulent à ce sujet en concertation avec les représentants qualifiés de la profession. Ceux-ci se plaignent que leurs propositions ne reçoivent pas de l'administration la même audience que celles proposées par les services intéressés du ministère pour l'élaboration des projets de décrets et d'arrêtés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable de réserver un meilleur accueil aux travaux effectués par ces représentants qualifiés, travaux traitant notamment de la durée des stages, de la spécialisation du stage de troisième année, du diplôme d'Etat et de l'action sociale en général.

*Situation des retraités militaires
licenciés ultérieurement d'un emploi civil.*

33152. — 29 février 1980. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre** la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent placés des retraités militaires qui, ayant poursuivi leur activité dans la vie civile, sont ensuite atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans et admis au bénéfice de la garantie de ressources. Il apparaît, en effet, qu'à partir du 1^{er} avril prochain aucun minimum de perception n'étant assuré, les titulaires d'une pension de retraite, dont le montant est égal ou supérieur à celui de la garantie des ressources, ne recevront rien au titre de cette garantie. Les intéressés en viennent à conclure, non sans une apparente raison, que « de chômeurs sous-indemnisés, ils deviendront des chômeurs non indemnisés ». L'auteur souhaiterait une prise de conscience de cette situation et l'assurance que ces dispositions, aux conséquences inéquitables, seront reconsidérées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 29 février 1980.

SCRUTIN (N° 91)

Sur l'amendement n° II-96 rectifié de MM. Jean-Paul Hammann et Pierre Labonde tendant à insérer un paragraphe III bis dans l'article 1003-7-1 du code rural (art. 7 du projet, d'orientation agricole adopté par l'Assemblée nationale).

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption.....	166
Contre	123

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Allières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguin.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldagués.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).

Yves Estève.
 Charles Ferrant
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de
 Hauteclocque.
 Jacques Henri.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louyot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.

Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 Jacques Moission.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papiilo.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Henri Caillaud.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Alexandre Dumas.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.

Maurice Fontaine.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Paul Girod (Aisne).
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Gustave Héon.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Max Lejeune
 (Somme).
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcilhacy.
 James Marson.
 Pierre Marzin.
 Marcel Mathy.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.

Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jean Nayrou.
 Pierre Nogé.
 Jean Ooghe.
 Gaston Pams.
 Bernard Parmentier.
 Albert Pen.
 Jean Périodier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perreïn (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisanl.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Roger Rinchet.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	165
Contre	124

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 92)

Sur la recevabilité de l'amendement n° II-50 de M. Robert Schwint au projet de loi d'orientation agricole, soulevée par le Gouvernement en vertu de l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	103
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.

André Barroux.
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau.
 Gilbert Belin.

Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.

René Billères.
Auguste Billiemaz.
Roland Boscary-
Monsservin.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Michel Crucis.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.

François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.

Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).

André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotéau.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.

Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vade pied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegril.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.

Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoll.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarets.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.

Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).

Se sont abstenus :

MM. Henri Caillavet et Paul Guillard.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	98
Contre	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.